



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 25-26-2015**

# Sommaire

---

	N° de page
- 30 juin 2015	
• Approbation de la carte communale de Bessuéjols	5
- 6 juillet 2015	
• Arrêté préfectoral n° 2015187-0009 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lot-amont	7
• Arrêté préfectoral n° 2015187-0010 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn-amont	12
- 8 juillet 2015	
• Occupation temporaire du domaine public fluvial par une aire de baignade aménagée et surveillée sur la commune de Livinhac-le-haut	17
- 9 juillet 2015	
• Arrêté préfectoral portant levée de l'obligation de garanties financières. Carrière – SARL Lauzes et Ardoise de Pays. Commune de Montpeyroux	20
• Arrêté n° 2015-30-01 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes dans les communes de Laguiole et de Curières préalables : - à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement des eaux des champs captants de Parrou, de Font de la Fède, des Troubades et de Bouyssou destinées à l'alimentation en eau potable de la commune de Laguiole et de l'établissement des périmètres de protection correspondants sur le territoire des communes de Laguiole et de Curières, - à l'enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes à l'intérieur des périmètres de protection, - à la délivrance de l'autorisation de prélèvement d'eau au titre de « la loi sur l'eau ». Collectivité publique maître d'ouvrage : commune de Laguiole	22
• Décision n° 2015-03 de nomination du délégué adjoint de l'Anah pour l'Aveyron et délégation de signature du délégué de l'Agence pour l'Aveyron à ses collaborateurs	28
• Désignation du représentant du délégué de l'Anah à la commission locale d'amélioration de l'habitat de la communauté d'agglomération du Grand Rodez	31
• Présidence de la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH)	32
• Arrêté portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2015 au Centre de Soins de Suite et de Réadaptation La Clauze	33

- 10 juillet 2015

- Arrêté préfectoral. RN 88 – Tour de France. Fermeture de bretelles du jeudi 16 juillet 2015 à 20h00 au vendredi 17 juillet 2015 à 22h00 35
- Arrêté conjoint n° 20150710-01 portant renouvellement des membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées 38
- Commune d'Aurelle Verlac. Arrêté de restriction permanente des usages alimentaires de l'eau sur les unités de distribution de Mazes, Verlac, Vieurals, de l'ASA de Naves d'Aubrac, des hameaux de Rieuzens, Bernié, Verlaguet, Crespiac, Saint-Martin de Montbon, Corbières, Escoudat, La Molière, Le Cros, Les Ginestes, La Frayssinède, et Rascoual 44

- 15 juillet 2015

- Subdélégations de signature de M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité 46
- Subdélégations de signature en qualité de responsable d'unité opérationnelle de M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité 53
- Décision de délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Aveyron en matière de fiscalité de l'urbanisme 57

- 16 juillet 2015

- Modification temporaire des débits réservés des prises d'eau dites des Brasses et des Touzes exploitées par le SIAEP de Montbazens Rignac en vue de la production d'eau potable 59
- Agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé école de conduite Eric Colrat et situé 5 bis, avenue Alfred Merle, à Millau. Agrément n° E 15 012 0006 0 62
- Arrêté interdépartemental n° E-2015-166 portant interdiction d'exploiter en éclusée et réglementant les redémarrages des groupes de production pour les concessions hydroélectriques installées sur la rivière Lot 65
- Demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable à l'extension du magasin CARREFOUR MARKET situé sur la commune de Saint Affrique. Composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) 67
- Ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC). Séance du 20 août 2015 : demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour une surface de vente de 515 m<sup>2</sup> préalable à l'extension du magasin CARREFOUR MARKET situé sur la commune de Saint Affrique, SAS SOTOURDI, promoteur du projet, représenté par M. Déjean 70

- 17 juillet 2015

- Arrêté n° 20150717-01. Attribution de l'habilitation sanitaire à M. Guillaume BEURLET domicilié professionnellement 6, avenue de Rodez 12120 CASSAGNES BEGONHES 71
- Arrêté conférant l'honorariat de conseiller général à M. Bernard VIDAL 73
- Commission départementale d'aménagement commercial de l'Aveyron (CDAC) : avis favorable de la CDAC du 16 juillet à la société SCI GARIBAL IMMOBILIER pour l'exploitation d'une surface de vente de 761,38 m2, située Zone d'activités de la Gineste, 246 rue du Docteur Theodor Mathieu sur la commune de Rodez 74
- Arrêté n° 2015-31-01. Interconnexion entre le SIAEP de Montbazens-Rignac et le SIAEP de Conques Muret-le-Château par une nouvelle canalisation de diamètre 200 mm en fonte entre le lieu-dit Gajac et le réservoir principal au lieu-dit des Boutets sur les communes de Sébazac-Concourès, Salles-la-Source et Muret-le-Château. Coordonnateur du groupement de commandes pour le compte des deux maîtres d'ouvrage : SIAEP de Montbazens-Rignac. Ouverture d'enquêtes publiques conjointes dans les communes de Muret-le-Château, Salles-la-Source et Sébazac-Concourès au titre : 77
  - d'une enquête préalable à la réalisation d'une opération susceptible d'affecter l'environnement ;
  - d'une enquête parcellaire en vue de l'institution de servitudes nécessaires à l'établissement, au fonctionnement et à l'entretien des canalisations souterraines publiques d'eau potable dans le cadre du projet cité en objet

- 20 juillet 2015

- Décision n° 2015-04. Décision de subdélégation de signature de la déléguée adjointe de l'Anah pour l'Aveyron à ses collaborateurs 83
- Décision n° 2015-05. Désignation des agents chargés du contrôle sur place par la déléguée adjointe de l'Anah pour l'Aveyron 85

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Arrêté n° ..... du 30 JUIN 2015

Objet : Approbation de la carte communale de BESSUEJOULS

---

LE PREFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 110, 111-1, 121-1, 124-1 et R 124-7
- VU la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales notamment ses articles 1 et 2
- VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain
- VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat,
- VU la délibération du conseil municipal de Bessuéjoul en date du 7 avril 2015 approuvant le projet de carte communale applicable sur la totalité du territoire communal
- VU le dossier annexé au présent arrêté
- Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

- A R R E T E -

**Article 1 :**

Est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté la carte communale de la commune de BESSUEJOULS.

Le dossier est tenu à la disposition du public :

- à la Mairie de Bessuéjols,
  - à la Direction Départementale des Territoires,
  - à la préfecture de l'Aveyron
- aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Le dossier comprend

- un rapport de présentation,
- des plans de zonage,
- les annexes

**Article 2 :**

La délibération du conseil municipal de Bessuéjols et l'arrêté préfectoral qui approuvent la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. L'arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

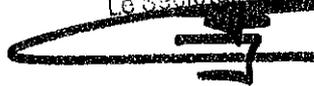
**Article 3 :**

Le Maire de Bessuéjols et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

30 JUIN 2015

Fait à RODEZ, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Sébastien CAUWEL

**PREFET DE LOZERE**

Direction départementale  
des territoires

ARRETE PREFECTORAL n°2015187-0009 en date du 6 juillet 2015  
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau  
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lot-amont

**Le préfet de la Lozère,  
chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU la Loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.210-1, L.212-1, L.212-3 à L.-211-11 et R.212-26 à R.212-47 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret modificatif n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;
- VU la circulaire ministérielle NOR/DEV/00809212/C du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 01-0042 du 11 janvier 2001 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lot-amont ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-314-001 du 20 novembre 2009 portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lot amont ;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2010 du premier ministre portant désignation de René-Paul LOMI en qualité de directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014267-0001 du 24 septembre 2014 portant modification renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau ;
- VU les délibérations et les courriers des conseils départementaux concernés reçus à l'issue des élections départementales du mois de mars 2015 ;
- VU les rectifications à apporter sur la désignation des organismes ou de leurs représentants ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Lozère,

**A R R Ê T E**

**Article 1 : objet**

La composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lot-amont fixée par arrêté préfectoral n° 2014267-0001 du 24 septembre 2014 est modifiée comme suit :

## 1. Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux

Structures	représentants
Conseil régional du Languedoc-Roussillon	Mme Marie MEUNIER-POLGE Conseillère régionale
Conseil régional de Midi-Pyrénées	Mme Andréa GOUMONT Conseillère régionale
Conseil départemental de la Lozère	M. Laurent SUAU Conseiller département du canton de Mende-1
Conseil départemental de l'Aveyron	M. Jean-Claude ANGLARS Conseiller départemental du canton de Lot et Truyère
Entente interdépartementale de la Vallée du Lot	M. Jean-François ALBESPY Conseiller général du canton d'Entraygues-sur-Truyère
Parc naturel Régional des Grands Causses	M. Alain GAL, maire de La Panouse de Séverac Vice-président du parc naturel régional des Grands Causses
Syndicat mixte du bassin du Lot amont et du bassin du Dourdou de Conques	M. Jean-Paul ITIER Maire de la commune de Saint-Léger-de-Peyre, délégué du syndicat mixte Lot-Dourdou
SIAH Haute Vallée du Lot	Mme Thérèse BATUT, Conseillère municipale de la commune d'Estaing, déléguée du SIAH Haute Vallée du Lot
Syndicat mixte lozérien pour l'A 75	M. Henri DAUDÉ Conseiller municipal de la commune de Marvejols, délégué du syndicat mixte de l'A 75
Communauté de communes du Goulet Mont Lozère	Mme Martine PEYTAVIN Adjointe au maire de la commune d'Allenc, déléguée de la communauté de communes Goulet Mont Lozère
Communauté de communes Cœur de Lozère	Mme Patricia ROUSSON Adjoint au maire de la commune de Mende, délégué de la communauté de communes Cœur de Lozère
Communauté de communes du Valdonnez	M. Philippe MARTIN Maire de la commune de Balsièges, président de la communauté de communes du Valdonnez
Communauté de communes de la Terre de Randon	M. Philippe FLEURY de LA RUELLE Maire de la commune de Lachamp, délégué de la communauté de communes de terre de Peyre
Communauté de communes de la Terre de Peyre	M. Emile CHABERT Maire de la commune de Sainte-Colombe-de-Peyre, délégué de la communauté de communes de la terre de Peyre
Communauté de communes du Gévaudan	M. Jean-François DELOUSTAL Maire de la commune de Marvejols délégué de la communauté de communes du Gévaudan
Communauté de communes du Pays de Chanac	M. Francis BERGOGNE Maire de la commune de Barjac, délégué de la communauté de communes du Pays de Chanac
Communauté de communes Aubrac Lot Causse	Dr Jacques BLANC Maire de la commune de La Canourgue, président de la communauté de communes Aubrac-Lot-Causse
Communauté de communes des Hautes Vallées du Lot et de la Serre	M. Robert VAYSSE Adjoint au maire de la commune de Saint-Laurent-d'Olt délégué de la communauté de communes Hautes Vallées du Lot et de la Serre

<b>Structures</b>	<b>représentants</b>
Communauté de communes des Pays d'Olt et d'Aubrac	Mme Christine VERLAGUET Maire de la commune de Pomeyrols, déléguée de la communauté de communes des Pays d'Olt et d'Aubrac
Communauté de communes de BOZOULS-COMTAL	M. Jean-Louis RAMES adjoint au maire de la commune de BOZOULS-COMTAL délégué de la communauté de communes de BOZOULS-COMTAL
Communauté de communes d'Estaing	M. Bernard SCHEUER Maire de la commune de Saint-Côme d'Olt, délégué de la communauté de communes d'Estaing
Communauté de communes d'Entraygues-sur-Truyère	M. Bernard BOURSINHAC, Maire de la commune d'Entraygues, vice-président de la communauté de communes
Communauté de communes Aubrac-Laguiole	M. Gilbert CESTRIERES, Maire de la commune de Montpeyroux, vice-président de la communauté de communes Aubrac-Laguiole
SIVU Assainissement Espalion Saint Côme	Mme Francine DRUON, Conseillère municipale de la commune d'Espalion déléguée du SIVU assainissement Espalion Saint-Côme *
SIAEP des Vallées Serre et Olt	M. Gérard AFFRE Maire de Saint-Saturnin de Lenne Président du SIAEP des Vallées Serre et Olt
Commune de Florentin la Capelle	M. Jean-Claude DOUNET Conseiller municipal de la commune de Florentin la Capelle

**2. Collège des représentants des usagers, propriétaires riverains, organisations professionnelles et des associations concernées**

<b>STRUCTURES</b>	<b>REPRÉSENTANTS</b>
Chambre d'agriculture de la Lozère	M. le président ou son représentant
Chambre d'agriculture de l'Aveyron	M. le président ou son représentant
Chambre d'agriculture du Lot, organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole	M. le président ou son représentant
Chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Lozère	M. le président ou son représentant
Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aveyron	M. le président ou son représentant
Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère	M. le président ou son représentant
Comité départemental du tourisme de la Lozère	M. le président ou son représentant

Comité départemental du tourisme de l'Aveyron	M. le président ou son représentant
Association pour l'aménagement de la Vallée du Lot	M. le président ou son représentant
Comité départemental de Canoë Kayak de Lozère	M. le président ou son représentant
Fédération Électricité Autonome de France	M. le président ou son représentant
EDF-Électricité de France Unité de production Centre	M. le directeur de l'unité de production Centre ou son représentant
Centre permanent d'initiatives pour l'environnement du Rouergue	Mme la présidente ou son représentant
Conservatoire d'espaces naturels de Lozère	M. le président ou son représentant
Union départementale des associations familiales de l'Aveyron (UDAF12)	Mme la présidente ou son représentant
Syndicat lozérien de la forêt privée	M. le président ou son représentant

### 3. Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics

- M. le préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ou son représentant,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Midi-Pyrénées ou son représentant,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ou son représentant
- M. le préfet de la Lozère ou son représentant le directeur départemental des territoires, chef de la mission inter-services de l'eau ou son représentant,
- M. le préfet de l'Aveyron ou son représentant le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- M. le directeur de l'agence de l'Eau Adour-Garonne ou son représentant,
- M. le directeur de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA Languedoc-Roussillon PACA Corse) ou son représentant,
- Mme la déléguée départementale de l'agence régionale de santé de Lozère ou son représentant,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ou son représentant,
- M. le président du Parc national des Cévennes représenté M. Yannick MANCHE

**Article 2** : la durée du mandat des membres de la commission, autres que les représentants de l'État, est de **6 ans** à compter de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2009. Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions pour lesquelles ils ont été désignés. Il est alors procédé à la désignation d'un remplacement des membres empêchés, démis de leur fonction ou décédés, pour la durée du mandat restant à accomplir dans un délai de deux mois à compter de cette vacance.

**Article 3** : les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations précédemment mentionnées doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

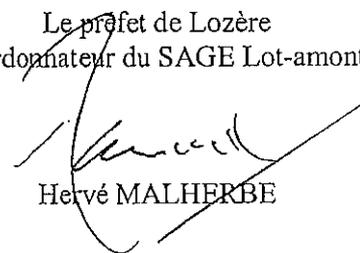
**Article 4** : le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2014267-0001 du 24 septembre 2014 portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lot-amont.

**Article 5** : le présent arrêté sera publié :

- sur le site Internet [gesteau.eaufrance](http://gesteau.eaufrance) désigné par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, conformément aux dispositions de l'article R.212-29 du code de l'environnement,
- aux recueils des actes administratifs des départements de la Lozère et de l'Aveyron.

**Article 6** : les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron et de la Lozère, les directeurs départementaux des territoires de l'Aveyron et la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission locale de l'eau et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Midi-Pyrénées.

Le préfet de Lozère  
coordonnateur du SAGE Lot-amont



Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LOZERE

Direction départementale  
des territoires

ARRETE PREFECTORAL n° 2015187-0010 en date du 6 juillet 2015  
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau  
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn-amont

**Le préfet de la Lozère,  
chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux,
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.210-1, L.212-1, L.212-3 à L.211-11 et R.212-26 à R.212-47 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret modificatif n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;
- VU la circulaire ministérielle NOR/DEV/00809212/C du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2010 du premier ministre portant désignation de René-Paul LOMI en qualité de directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 00-0075 du 6 janvier 2000 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn-amont par lequel le préfet de la Lozère est chargé de suivre, pour le compte de l'Etat, la procédure d'élaboration du SAGE Tarn-amont ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-135-0009 du 15 mai 2013 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn-amont ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014294-0011 du 21 octobre 2014 portant modification renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau ;
- VU les délibérations et courrier des conseils départementaux concernés reçus à l'issue des élections départementales du mois de mars 2015 ;
- VU la délibération du conseil régional en date du 22 mai 2015 décidant la modification du représentant de la région à la commission locale de l'eau du SAGE Tarn-amont ;
- VU la rectification à apporter sur la désignation des structures du deuxième collège ;

## ARRÊTE

### article 1 : Objet

La commission locale de l'eau, ci-après désignée « la CLE », chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn-amont fixée par arrêté préfectoral n°2014294-0011 du 21 octobre 2014 est modifiée comme suit :

.../...

**1. collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux**

Structure	Représentant
Syndicat mixte du Grand Site des gorges du Tarn, de la Jonte et des causses	M. GRANIER Hubert, maire de la commune de Mostuéjous, délégué du Syndicat mixte du Grand Site des gorges du Tarn, de la Jonte et des causses
Parc naturel régional des Grands Causses	M. LEFÈVÈRE Nicolas, conseiller municipal de la commune de Millau, délégué du PNR des Grands Causses
Conseil régional Languedoc-Roussillon	M. ZEMMOUR Claude, vice-président du conseil régional Languedoc-Roussillon
Conseil régional Midi-Pyrénées	M. PANTANELLA Pierre, conseiller régional Midi-Pyrénées
Conseil départemental de la Lozère	M. SUAU Laurent, conseiller départemental du canton Mende-1, vice-président du conseil départemental de la Lozère
Conseil départemental de l'Aveyron	Mme VERGONNIER Danièle, conseillère départementale du canton Tarn et Causses, vice-présidente du conseil départemental de l'Aveyron
Conseil départemental du Gard	M. DELORD Martin, conseiller départemental du canton du Vigan, vice-président du conseil départemental du Gard
<b>Représentants des maires de la Lozère</b>	
Bédouès	M. MALCLÈS Alain, conseiller municipal *
Fraissinet-de-Lozère	M. ALLIER Jean-Pierre, maire *
Florac	M. PLANTIN Roland, adjoint au maire *
Hures-la-Parade	M. VERGÉLY Gilles, conseiller municipal *
Montbrun	M. MAURIN Serge, conseiller municipal *
Sainte-Énimie	M. PÉRÈS Marc, conseiller municipal
Ispagnac	M. VIEILLEDENT Michel, maire
Meyrueis	Mme POMMIER Céline, conseillère municipale
Le Rozier	M. GLEYE Dany, conseiller municipal
<b>Représentants des maires de l'Aveyron</b>	
Communauté de communes de Millau-Grands Causses	M. DUMOUSSEAU Paul, maire de la commune de La Roque-Sainte-Marguerite, délégué de la communauté des communes de Millau-Grands Causses
Saint-André-de-Vézines	Mme GÉLY Simone, maire
Montjoux	M. BOUDES Christian, adjoint au maire
Roquefort-sur-Soulzon	M. MIGAIROU Robert, adjoint au maire
La Roque-Sainte-Marguerite	M. NOUYRIGAT Alain, conseiller municipal

Nant	M. BOUSQUIÉ Pierre, conseiller municipal
Sainte-Eulalie-de-Cernon	M. CADENET Thierry, maire
Millau	M. DIAZ Daniel, conseiller municipal
Paulhe	M. JULIEN Christian, conseiller municipal
Saint-Beauzély	M. BOISSIÈRE Benjamin, maire

Représentants des maires du Gard	
Dourbies	M. SARRAN Hervé, conseiller municipal
Revens	Mme MACQ Madeleine, maire

**2. collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées**

Chambres départementales d'agriculture	
de l'Aveyron	le président ou son représentant
du Gard	le président ou son représentant
de la Lozère	la présidente ou son représentant
du Tarn, en tant qu'organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole	le président ou son représentant
Chambres de commerce et d'industrie	
de l'Aveyron	le président ou son représentant
de la Lozère	le président ou son représentant
Organismes et associations	
Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aveyron	le président ou son représentant
Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère	le président ou son représentant
Comité départemental de canoë-kayak de l'Aveyron	la présidente ou son représentant
Comité départemental de canoë-kayak de la Lozère	le président ou son représentant
Société coopérative ouvrière de production (SCOP) des bateliers des gorges du Tarn	le gérant ou son représentant
Syndicat des loueurs du haut Tarn	le président ou son représentant
Centre permanent d'initiatives pour l'environnement du Rouergue	la présidente ou son représentant
Fédération pour la vie et la sauvegarde des Grands Causses	le président ou son représentant

Union départementale des associations familiales de la Lozère	la présidente ou son représentant
Syndicat lozérien de la forêt privée	le président ou son représentant
France Hydro Électricité	le représentant de France Hydro Électricité

### **3. collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés**

- M. le préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne, préfet de Région Midi-Pyrénées, ou son représentant ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ou son représentant ;
- M. le préfet du département de la Lozère ou son représentant, le directeur départemental des territoires ;
- M. le préfet du département de l'Aveyron ou son représentant ;
- M. le préfet du département du Gard ou son représentant ;
- M. le délégué régional de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant ;
- M. le directeur de la délégation interrégionale de l'office national des eaux et des milieux aquatiques (ONEMA LR PACA Corse) ou son représentant ;
- Mme la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé de la Lozère ou son représentant ;
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron ou son représentant ;
- M. le président du Parc national des Cévennes, représenté par M. MANCHE Yannick.

#### **article 2**

La durée du mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l'Etat, est de six années à compter de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2013. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés. Il est alors procédé à la désignation d'un remplacement des membres démis de leur fonction ou décédés, pour la durée du mandat restant à accomplir, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance.

La date limite d'échéance de renouvellement de la CLE est fixée au 30 avril 2019.

En cas d'empêchement, un membre peut donner son mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Les fonctions de membres de la CLE sont gratuites.

#### **article 3**

Les délibérations de la CLE sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ces règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

.../...

Les délibérations précédemment mentionnées doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### article 4

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2014294-0011 du 21 octobre 2014 portant modification renouvellement de la CLE du SAGE Tarn-amont, à l'exception des articles 4 et 5.

#### article 5

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Lozère, de l'Aveyron et du Gard.

Conformément à l'article R.212-29 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site [www.eaufrance.fr](http://www.eaufrance.fr)

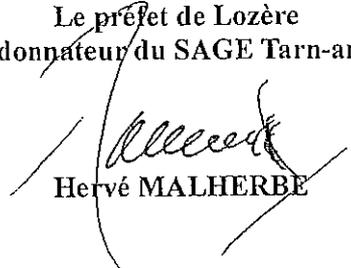
#### article 6

Les articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral n°2014294-0011 sont inchangés.

#### article 7

Les secrétaires généraux des préfectures de la Lozère, de l'Aveyron et du Gard, les directeurs départementaux des territoires de la Lozère, de l'Aveyron et du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chaque membre de la CLE, au sous-préfet de l'arrondissement de Florac et à la DREAL Midi-Pyrénées.

**Le préfet de Lozère  
coordonnateur du SAGE Tarn-amont,**



**Hervé MALHERBE**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Arrêté du 08 juillet 2015

Objet : Occupation Temporaire du Domaine Public Fluvial par une aire de baignade aménagée et surveillée sur la Commune de Livinhac-le-haut,

---

LE PREFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,  
**VU** le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) et notamment les articles L 2122-1 et suivants, et L 2125-1 à L 2125-6,  
**VU** la loi sur l'eau et les milieux aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006,  
**VU** le code de l'environnement notamment les articles R214-1 et suivants,  
**VU** la demande d'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial présentée par la Commune de Livinhac-le-haut concernant :
- une aire de baignade aménagée et surveillée,
- VU** la décision en date 16 juin 2015 du directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron,  
**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

### ARRETE

#### Article 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

La Commune de Livinhac-le-haut est autorisée à occuper temporairement une partie du domaine public fluvial (DPF) par :

- une aire de baignade aménagée et surveillée située en rive droite du Lot au lieu dit « le Pont Est » commune de Livinhac-le-haut.

La Commune devra se conformer aux conditions stipulées dans les articles suivants.

#### Article 2 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT DES OUVRAGES

Un affichage des consignes de sécurité sera réalisé sur site, afin d'informer les usagers en matière de risque lié à la montée du niveau des eaux,

L'entretien annuel de la végétation rivulaire et arbustive située sur une longueur de 100 mètres en amont et en aval de l'aire de baignade sera assuré aux frais de la commune.

### **Article 3 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'USAGE DES OUVRAGES**

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ces installations, résultant de l'exécution de travaux d'entretien ou d'aménagement du domaine public fluvial.

Il s'engage à supporter les conséquences de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever aucune réclamation, ni demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

### **Article 4 - DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée **du 06 juillet 2015 au 23 août 2015**. Elle cessera de plein droit si l'autorisation n'est pas renouvelée par le permissionnaire préalablement à son expiration.

### **Article 5 - REDEVANCE**

La présente autorisation est consentie moyennant une redevance fixée à 144 € la première année. Cette redevance est révisable chaque année en fonction de la variation annuelle de l'indice du coût de la consommation.

Le bénéficiaire s'engage donc à payer cette somme à réception de la demande de paiement, à la caisse du Directeur Départemental des finances Publiques, dont les bureaux sont à Rodez (Aveyron) 2 place d'Armes (code banque 30001 – code guichet 00699 – compte n° A1200000000 clé 62).

### **Article 6 - ENTRETIEN DES OUVRAGES**

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs, le terrain occupé ainsi que les installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

### **Article 7 - REPARATION DES DOMMAGES CAUSES AU DOMAINE PUBLIC**

Aussitôt après l'achèvement de travaux éventuels, le permissionnaire sera tenu d'enlever les dépôts de toute nature et de réparer immédiatement les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances, tout en se conformant aux instructions qui lui seront données par les agents de la direction départementale des territoires.

En cas d'inexécution et sans préjudice des poursuites pour contravention à la grande voirie, il y sera pourvu d'office et à ses frais. Dans ce cas, le montant des dépenses engagées par l'Administration, majorée de 15% à titre de frais généraux, sera versé par le permissionnaire dans les caisses du Trésor au plus tard dans les quinze jours après l'ordre de versement qui aura été établi à cet effet.

### **Article 8 - CARACTERES DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque période que ce soit, l'administration décidait, dans l'intérêt de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier ou stopper d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, ou à la supprimer, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée à la demande du directeur départemental des territoires, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

### **Article 9 - REMISE EN ETAT DES LIEUX**

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

En cas de non exécution, il y serait pourvu d'office aux frais du permissionnaire, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 7 ci-dessus.

Le directeur départemental des territoires de l'Aveyron pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le permissionnaire devra, dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

#### **Article 10 - RESERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### **Article 11 - RENOUELEMENT EVENTUEL DE L'AUTORISATION**

Le renouvellement de l'autorisation d'occupation du domaine public fera l'objet d'une demande écrite du permissionnaire, avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 4 du présent arrêté. Il indiquera la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

#### **Article 12 - NOTIFICATION**

Toutes les notifications seront faites à la mairie du lieu d'occupation.

#### **Article 13 - CONTROLE DES INSTALLATIONS**

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale des territoires, auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Outre les dispositions prévues à l'article 3 ci-dessus, le permissionnaire devra mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 14 - IMPOTS**

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera la charge de tous les impôts auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements ou installations qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

#### **Article 15 - PUBLICATION**

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en mairie de Livinhac-le-haut pendant deux mois.

#### **Article 16 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définie à l'article 15.

#### **Article 17 - EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron et les agents du service gestionnaire de la rivière Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du directeur départemental des territoires, et dont une copie sera adressée à :

- la mairie de Livinhac-le-haut,
- la Communauté de communes de la Vallée du Lot (exploitation du bateau l'Oit),
- la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- la Délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ARS),
- la sous-préfecture de Villefranche de Rouergue.

Rodez, le 08 juillet 2015  
pour le Préfet  
le Secrétaire Général  
signé Sébastien CAUWEL



PREFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction de la Coordination  
des Actions et des Moyens  
de l'Etat

**Arrêté du 9 juillet 2015**

**OBJET : Arrêté préfectoral portant levée de l'obligation de garanties financières  
Carrière – SARL Lauzes et Ardoise de Pays  
Commune de Montpeyroux**

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement et notamment son livre V - titre I<sup>er</sup> ;

VU le décret n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 article 4, relatif aux installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières et dont le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU la circulaire du 9 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n°77-1520 du 06 juin 1977 donnant récépissé à la Société PRAT Frères, dont le siège social est à Cuzuel – Montpeyroux-12210- Laguiole, de la déclaration par laquelle elle fait connaître son intention d'exploiter une carrière à ciel ouvert de micaschistes, sise au lieu-dit 'La Caze' parcelles n° 399 et 383 du plan cadastral de la commune de Montpeyroux, superficie 2 000m<sup>2</sup> ;

VU l'arrêté préfectoral n°79- 4330 du 17 décembre 1979 autorisant MM. PRAT Frères à exploiter une carrière à ciel ouvert et souterraine de micaschistes, sise au lieu-dit 'La Caze', parcelles n° 383 et 399, section L du plan cadastral de la commune de Montpeyroux ;

VU l'arrêté préfectoral n°900654 du 23 mars 1990 accordant la mutation d'exploitation à la SARL Lauzes et Ardoises de Pays, dont le siège social est à Cuzuel-12210 Monpeyroux et renouvelant l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de micaschistes, sise au lieu-dit 'La Caze' parcelles n° 476 et 480 du plan cadastral de la commune de Montpeyroux ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-801 du 05 mai 1999 établissant le montant des garanties financières ;

VU la demande de notification de fin de travaux de l'exploitant en date du 10 février 2015 ;

VU l'acte de cautionnement solidaire en date du 06 décembre 2013 ;

VU l'avis émis par le Maire de la commune de Montpeyroux en date du 07 juillet 2015 ;

VU le procès-verbal de récolement et l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 23 juin 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que les garanties financières ont été constituées par l'exploitant le 06 décembre 2013 ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de remise en état respectent les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 79- 4330 du 17 décembre 1979 et de l'arrêté n° 900654 du 23 mars 1990 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Les autorisations préfectorales n°77-1520 du 06 juin 1977, n°79-4330 du 17 décembre 1979, n°900654 du 23 mars 1990 et n°99-801 du 05 mai 1999 sont abrogées.

Il est mis fin à l'obligation de constitution de garanties financières concernant l'exploitation par la SARL Lauzes et Ardoises de Pays, dont le siège social est à Cuzuel-12210 Monpeyrroux, d'une carrière de micaschistes sise au lieu-dit « La Caze ».

### **Article 2** :

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### **Article 3** :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié :

- au maire de la commune de Montpeyrroux,
- à SARL Lauzes et Ardoises de Pays.

À Rodez, le 9 juillet 2015

Le préfet  
Pour le préfet  
Le secrétaire général

Sébastien CAUWEL



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Arrêté n° 2015-30-01 du 9 juillet 2015

Direction  
de la Coordination  
des Actions et des Moyens  
de l'État

**Objet :** Portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes dans les communes de Laguiole et de Curières préalables :

- à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement des eaux des champs captants de Parrou, de Font de la Fède, des Troubades et de Bouyssou destinées à l'alimentation en eau potable de la commune de Laguiole et de l'établissement des périmètres de protection correspondants sur le territoire des communes de Laguiole et de Curières,
- à l'enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes à l'intérieur des périmètres de protection,
- à la délivrance de l'autorisation de prélèvement d'eau au titre de « la loi sur l'eau ».

**Collectivité publique maître d'ouvrage : commune de Laguiole.**

---

Le PREFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-2, R.1321-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 à L123-3, L214-1 à L214-6, L215-13, R123-1 à R123-27, R.214-1 et suivants ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2224-7-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014286-0001 du 13 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron, modifié ;
- VU** la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres

de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine (article L.20 du code de la santé publique) ;

- VU** le dossier présenté le 3 décembre 2013 par la commune de Laguiole, collectivité maître d'ouvrage, par lequel elle sollicite l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement des eaux des champs captants de Parrou, de Font de la Fède, des Troubadès et de Bouyssou destinées à l'alimentation en eau potable de la commune de Laguiole et de l'établissement des périmètres de protection correspondants sur le territoire des communes de Laguiole et de Curières ainsi qu'à l'enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes à l'intérieur des périmètres de protection et à la délivrance de l'autorisation de prélèvement d'eau au titre de « la loi sur l'eau ».
- VU** l'avis de la délégation territoriale de l'Aveyron de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées du 6 février 2014 ;
- VU** la décision n° E14000123 /31 du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 26 août 2014, modifiée le 21 mai 2015 portant désignation de monsieur Xavier RAVEL en qualité de commissaire enquêteur titulaire et monsieur Pierre CHANEZ, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

**Considérant** que les projets de périmètres de protection des captages de Font de la Fède, de Parrou et des Troubadès se situent sur la commune de Laguiole et celui de Bouyssou sur la commune de Curières et qu'il y a lieu dans ces conditions d'ouvrir les enquêtes publiques conjointes dans les communes de Laguiole et de Curières ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## A R R E T E

- Article 1 :** Des enquêtes publiques conjointes, d'une durée de trente deux jours consécutifs, seront organisées du lundi 17 août 2015 à 9h00 au jeudi 17 septembre 2015 à 17h00 sur le territoire des communes de Laguiole et de Curières ayant pour objet :
- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement des eaux des champs captants de Parrou, de Font de la Fède, des Troubadès et de Bouyssou destinées à l'alimentation en eau potable de la commune de Laguiole et de l'établissement des périmètres de protection correspondants sur le territoire des communes de Laguiole et de Curières,
  - l'enquête au titre de « la loi sur l'eau » préalable à la délivrance de l'autorisation de prélèvement d'eau,
  - l'enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes à l'intérieur des périmètres de protection.

**Article 2 :** Sont désignés en qualité de commissaire enquêteur titulaire, M. Xavier RAVEL et en qualité de commissaire enquêteur suppléant, M. Pierre CHANEZ.

**Article 3 :** Un avis au public faisant connaître l'ouverture des enquêtes publiques conjointes citées à l'article 1 sera publié :

↳ par les soins du préfet et aux frais du demandeur, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit au plus tard le 1<sup>er</sup> août 2015 et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit au plus tard le 24 août 2015 dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département (La Dépêche du Midi et Centre Presse) ;

↳ par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé par les soins des maires de Laguiole et de Curières quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, soit au plus tard le 1<sup>er</sup> août 2015 et jusqu'au 17 septembre 2015 inclus ;

Le présent arrêté devra être affiché dans les conditions énoncées ci-dessus.

L'accomplissement de ces mesures de publicité devra être justifié par un certificat d'affichage établi par les maires des communes concernées ;

↳ affiché par les soins du responsable du projet, dans les mêmes conditions de délai et de durée et, sauf impossibilité matérielle justifiée, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ou en un lieu situé au voisinage de celui-ci. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 publié au journal officiel du 4 mai 2012.

L'avis d'enquêtes sera également publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron ([www.aveyron.gouv.fr](http://www.aveyron.gouv.fr)).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquêtes publiques auprès du préfet de l'Aveyron dès la publication du présent arrêté.

Enfin, des informations complémentaires sur le projet pourront être demandées auprès du pétitionnaire, monsieur le maire de Laguiole ou son représentant.

**Article 4 : I - Enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et au titre de la loi sur l'eau conduites selon les dispositions du code de l'environnement :**

Le dossier ainsi que le registre d'enquêtes seront déposés dans les mairies de Laguiole et de Curières du lundi 17 août 2015 à 9h00 au jeudi 17 septembre 2015 à 17h00 afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance, à l'intention du commissaire enquêteur, à la mairie de Laguiole ou de Curières. Elles y sont également tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais. Ne pourront être pris en compte que les courriers arrivés en mairies avant l'heure de clôture des enquêtes publiques, soit au plus tard le jeudi 17 septembre 2015 à 17h00.

Les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures de permanence suivants :

- mairie de Laguiole :

- lundi 24 août 2015 de 14h00 à 17h00
- jeudi 17 septembre 2015 de 14h00 à 17h00

- mairie de Curières :

- vendredi 11 septembre 2015 de 9h00 à 12h00.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquêtes seront transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles. Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le commissaire enquêteur consigne dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Tout projet d'une collectivité territoriale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité concernée.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet au préfet (direction de la coordination des actions et des moyens de l'Etat – bureau de la vie économique et des activités réglementées) les exemplaires du dossier de l'enquête déposés dans chacune des mairies, accompagnés des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées pour chaque opération visée par les enquêtes publiques conjointes.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Toutefois, quand l'opération est soumise à autorisation au titre de la loi sur l'eau, le conseil municipal de chaque commune où a été déposé un dossier d'enquête est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Par dérogation à l'article R123-19 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur envoie le dossier de l'enquête au préfet avec le rapport et les conclusions motivées, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse.

Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet. Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Toute personne intéressée peut prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la préfecture de l'Aveyron ou sur son site internet pendant un an.

**Article 5 : II – Enquête parcellaire relative à l'institution de servitudes conduite selon les dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :**

Le plan parcellaire, l'état parcellaire et un registre d'enquête seront déposés dans les mairies de Laguiole et de Curières du lundi 17 août 2015 à 9h00 au jeudi 17 septembre 2015 à 17h00 afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies et consigner ses observations sur la délimitation des parcelles sujettes à l'institution de servitudes sur le registre ouvert à cet effet et établi sur des feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le maire.

Les observations peuvent également être adressées par correspondance, au maire de Laguiole ou de Curières qui les joint au registre ou à l'intention du commissaire enquêteur, à la mairie de Laguiole ou de Curières.

Ne pourront être pris en compte que les courriers arrivés en mairies avant l'heure de clôture des enquêtes publiques, soit au plus tard le jeudi 17 septembre 2015 à 17h00.

Les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures de permanence suivants :

**- mairie de Laguiole :**

- lundi 24 août 2015 de 14h00 à 17h00
- jeudi 17 septembre 2015 de 14h00 à 17h00

**- mairie de Curières :**

- vendredi 11 septembre 2015 de 9h00 à 12h00.

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire dans les mairies de Laguiole et de Curières est faite par la commune de Laguiole, en sa qualité de maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par la commune de Laguiole, maître d'ouvrage ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie aux maires des communes où se déroule l'enquête, qui en font afficher une, et, le cas échéant aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Ces notifications devront parvenir à leurs destinataires avant l'ouverture des enquêtes prescrites par le présent arrêté. Les récépissés de la poste attestant ces notifications seront joints au dossier d'enquête.

Les propriétaires auxquels notification est faite par la commune de Laguiole, maître d'ouvrage, du dépôt du dossier dans les mairies de Laguiole et de Curières sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité.

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont clos et signés par les maires et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête et dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Le commissaire enquêteur transmet le dossier et les registres, assortis du procès-verbal et de son avis, au préfet (direction de la coordination des actions et des moyens de l'Etat – bureau de la vie économique et des activités réglementées).

Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la préfecture de l'Aveyron ou sur son site internet.

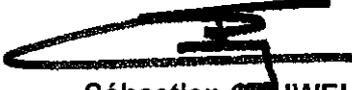
**Article 6 :** L'indemnisation du commissaire enquêteur est à la charge de la commune de Laguiole, en sa qualité de maître d'ouvrage. Son montant est fixé par le tribunal administratif de Toulouse.

**Article 7 :** A l'issue de la procédure, le préfet de l'Aveyron se prononcera sur l'autorisation de prélèvement, d'utilisation et de distribution d'eau pour la consommation humaine et portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection, entraînant l'institution de servitudes au bénéfice de la commune de Laguiole, en sa qualité de maître d'ouvrage .

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron, les maires de Laguiole et de Curières, M. Xavier RAVEL, commissaire enquêteur titulaire ou le cas échéant, M. Pierre CHANEZ, commissaire enquêteur suppléant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 09 JUL. 2015

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Sébastien CAUWEL

**Décision de nomination du délégué adjoint de l'Anah pour l'Aveyron  
et délégation de signature du délégué de l'Agence pour l'Aveyron à ses collaborateurs.**

**DECISION n° 2015-03 du 9 juillet 2015**

Monsieur **Jean-Luc COMBE**, préfet de l'Aveyron, **délégué de l'Anah pour le département de l'Aveyron**, en vertu des dispositions de l'article L 321-1 du code de la construction et de l'habitation,

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** :

Madame **Laure VALADE**, titulaire du grade d'ingénieur en chef des ponts des eaux et des forêts, et occupant la fonction de chef du service aménagement du territoire, urbanisme et logement à la DDT de l'Aveyron, est nommé **délégué adjoint de l'Anah pour l'Aveyron**.

**Article 2** :

Délégation permanente est donnée à Madame **Laure VALADE**, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

**Pour l'ensemble du département :**

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

**Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :**

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux Opérations Importantes de Réhabilitation (OIR), et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en

- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART – (programme « Habiter mieux »).
- le programme d'actions ;
- les conventions d'OIR.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

### **Article 3 :**

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Madame **Laure VALADE**, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

**Article 4:**

Délégation permanente est également donnée à Monsieur **Jérôme SOUYRI**, responsable de l'unité habitat et logement à la DDT de l'Aveyron, aux fins de signer tous actes et documents visés à l'article 3 ci-dessus et relatifs au conventionnement des logements.

**Article 5 :**

Délégation est donnée à Mesdames **Marie-Hélène VINEL** et **Martine VACQUIER**, instructrices, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

**Article 6 :**

La présente décision prend effet le 20 juillet 2015. Elle annule et remplace la décision n° 2014-03 du 21 octobre 2014.

**Article 7 :**

Copie de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de l'Aveyron;
- à M. le Président de la communauté d'agglomération du Grand Rodez ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable<sup>1</sup> de l'Anah ;
- aux intéressés.

**Article 8 :**

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le **9 JUL. 2015**  
Le Préfet de l'Aveyron,  
Délégué de l'Agence pour l'Aveyron,

  
Jean-Luc COMBE

<sup>1</sup>) Joindre le spécimen de signature pour les agents recevant délégation en matière comptable



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

service aménagement du  
territoire de l'urbanisme  
et du logement

Arrêté n° ..... du 9 JUIL. 2015

**Objet :** Désignation du représentant du délégué de l'Anah à la Commission  
Locale d'Amélioration de l'Habitat de la CA du Grand Rodez

LE PREFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article R 321-10 ;

**Vu** la convention de délégation de compétence en application de l'article L.301-5-1 du CCH en date du 27 mars 2014 entre l'Etat et la communauté d'agglomération du Grand Rodez ;

**VU** la proposition du délégué-adjoint de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) pour le département de l'Aveyron ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

- DECIDE -

La Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) de la communauté d'agglomération du Grand Rodez, présidée de plein droit par son président, comprend dans ses membres le Préfet de l'Aveyron, délégué de l'agence dans le département ou son représentant.

Sont désignés pour représenter le délégué de l'agence dans l'Aveyron :

- Mme Laure VALADE, délégué adjoint de l'Anah pour l'Aveyron, chef du service aménagement du territoire, urbanisme et logement à la direction départementale des territoires ;
- et en cas d'empêchement de Mme Laure VALADE, M. Jérôme SOUYRI, chef de l'unité habitat-logement à la direction départementale des territoires ;
- et en cas d'empêchement de M. Jérôme SOUYRI, Mme Marie-Hélène VINEL, adjointe de l'unité habitat-logement à la direction départementale des territoires.

Fait à Rodez, le 9 JUIL. 2015

Jean-Luc COMBE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

service aménagement du  
territoire de l'urbanisme  
et du logement

Arrêté n° ..... du 9 JUIL. 2015

**Objet** : Présidence de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH).

---

LE PREFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article R 321-10 modifié par le décret 2009-1625 du 24 décembre 2009 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013078-0004 du 19 mars 2013 portant nomination des membres de la commission locale d'amélioration de l'habitat pour l'Aveyron ;

**VU** la proposition du délégué-adjoint de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) pour le département de l'Aveyron ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

- DECIDE -

La Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) pour l'Aveyron, présidée de droit par le Préfet de l'Aveyron, délégué de l'Agence dans le département, pourra être également présidée en cas de nécessité par son représentant, en application de l'article R 321-10 du CCH.

Sont désignés à cet effet :

- Madame Laure VALADE, délégué adjoint de l'Anah pour l'Aveyron, chef du service aménagement du territoire, urbanisme et logement à la direction départementale des territoires ;
- et en cas d'empêchement de Mme Laure VALADE, M. Jérôme SOUYRI, chef de l'unité habitat-logement à la direction départementale des territoires.

Fait à Rodez, le 9 JUIL. 2015

Jean-Luc COMBE

Service émetteur : Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
Département Établissements de santé

Affaire suivie par : Anne Marie Salaman  
Courriel : [anne-marie.salaman@ars.sante.fr](mailto:anne-marie.salaman@ars.sante.fr)  
Téléphone : 05 34 30 26 50

Finoss : 120780135

**ARRÊTE**  
portant notification des tarifs journaliers de prestations  
à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2015 au Centre de Soins de Suite  
et de Réadaption LA CLAUZE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la Région Midi-Pyrénées

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 à R.6145-22 et R.6145-29
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015
- Vu la circulaire DGOS du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;
- Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALLIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Midi-Pyrénées ;
- Vu la décision en date du 6 mars 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2015 portant notification des différentes dotations tarifaires pour 2015 au Centre de Soins de Suite et de Réadaptation LA CLAUZE – Saint Jean DELNOUS

**Arrête**

**ARTICLE 1 :**

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 au Centre de Soins de Suite et de Réadaptation LA CLAUZE sont fixés ainsi qu'il suit :

Section tarifaire	SPECIALITE	Tarif Régime Commun
DMT 957	Soins palliatifs en Suite et de Réadaptation	241,42 €
DMT 627	Soins de Suite et de Réadaptation Polyvalente et UCC	223,15 €
DMT 466	Soins de Suite et de Réadaptation pour Personnes Agées	217,17 €

**ARTICLE 2 :**

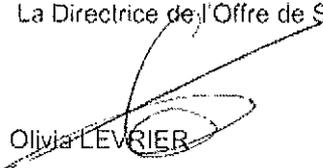
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département de l'Aveyron.

Fait à Toulouse, le 09 juillet 2015

P/La Directrice Générale et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

  
Olivia LEVRIER

## PREFET DE L'AVEYRON

### ARRETE PREFECTORAL N° 2015

### RN 88

Tour de France  
Fermeture de bretelles

du jeudi 16 juillet 2015 à 20h00  
au vendredi 17 juillet 2015 à 22h00

**LE PREFET DE L'AVEYRON**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Code Pénal,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et autoroutière en vigueur,

**VU** la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

**VU** l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2015 portant subdélégations de signature,

**CONSIDERANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des entreprises chargées des travaux.

**SUR PROPOSITION DU CHEF DU DISTRICT EST**  
**DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES SUD OUEST**

## **ARRETE**

### **Article 1- NATURE, DUREE ET LIEU DES TRAVAUX**

Dans le cadre du passage du Tour de France, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur les **bretelles de sortie de l'échangeur de Saint Cloud, de l'échangeur de Olemps et de l'échangeur du Lachet de la RN88**, hors agglomération, dans les 2 sens de circulation.

*du jeudi 16 juillet 2015 à 20h00  
au vendredi 17 juillet 2015 à 22h00*

### **Article 2 – CONTRAINTES DE CIRCULATION**

#### **Echangeur de Saint Cloud (PR50+152)**

Les bretelles de sortie de la RN88 vers la RD67 seront fermées à la circulation du jeudi 16 juillet 2015 à 20h00 au vendredi 17 juillet 22h00.

La bretelle de sortie Albi vers la RD67 sera circulée uniquement par les véhicules officiels ASO (itinéraires hors course) à partir de 14h00.

#### **Echangeur d'Olemps (PR52+164)**

La bretelle de sortie Albi vers Olemps RD212 sera fermée à la circulation le vendredi 17 juillet de 14h00 à 17h00.

#### **Echangeur du Lachet (PR53+108)**

La bretelle de sortie Rodez vers La Primaube RD888 sera fermée à la circulation le vendredi 17 juillet de 14h00 à 17h00.

### **Article 3 - SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER**

#### **- Signalisation temporaire :**

La signalisation de chantier sera réalisée et exploitée par le CEI de Laissac.

L'ensemble de la signalisation ainsi que celle des personnes et des véhicules sera en tout point conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (*livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire*) éditée par le SETRA.

#### **- Propreté des lieux :**

Les entreprises engagées dans ces travaux devront maintenir en permanence la propreté, l'état et la viabilité de la chaussée des voies ouvertes à la circulation durant les heures de chantier et lors du repliement des chantiers.

### **Article 4 – INFRACTIONS**

Sans Objet.

### **Article 5 – INFORMATION DES AUTOMOBILISTES**

Afin d'assurer une bonne information sur les restrictions de circulation aux automobilistes, les dates et heures de fermeture de la section concernée seront communiquées par la presse écrite et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

## Article 6 – COPIE

Cet arrêté sera adressé à :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron,  
Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,  
Monsieur le Directeur du Service Départemental d' Incendie et de Secours de l'Aveyron,  
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest (CIGT de Toulouse, SPT, C'EI de Laissac, archives District Est),  
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l' Aveyron,  
Monsieur le Directeure Départementale des Territoires de l'Aveyron,  
Monsieur le Directeur du SAMU,  
Messieurs les Chefs de Division du CRICR Sud Ouest (Mérignac).

## Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron,  
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud-Ouest,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron,  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Rosières, le 10 juillet 2015

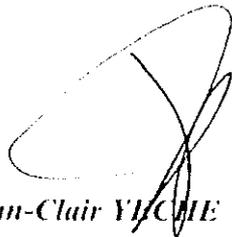
Le Préfet de l'Aveyron

Pour le Préfet de l'Aveyron et par délégation

Le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest

Pour le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest et par délégation

Le Chef du District Est,



*Jean-Clair YICHE*



**PREFECTURE DE L'AVEYRON**

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE**

**L'AVEYRON**

-----  
*Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations*

-----  
*Pôle des Solidarités  
Départementales*

9 rue de Bruxelles - BP3125  
12031 RODEZ Cedex 9

4 rue de Paraire  
12031 RODEZ Cedex 9

**ARRÊTÉ CONJOINT n° 20150710-01 du 10 JUIL. 2015**  
**Portant renouvellement des membres de la commission des droits et de  
l'autonomie des personnes handicapées**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L146-3 à L 146-9 et L 241-5 à L 245-11,
- Vu le code de la sécurité sociale,
- Vu le code du travail,
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,
- Vu le décret n° 2001 – 654 du 19 juillet 2001 fixant les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et des établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,
- Vu le décret n° 2002-138 du 27 novembre 2002 relatif aux Conseils Départementaux Consultatifs des Personnes Handicapées,
- Vu le décret n° 2005-1589 du 19 décembre 2005 et le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aveyron, approuvée par arrêté du Président du Conseil Général de l'Aveyron publié au recueil des actes administratifs du Département le 19 novembre 2011,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-297-7 du 6 octobre 2003 portant création du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées,

Sur proposition conjointe de M. le Secrétaire Général de la Préfecture et de M. le Directeur Général des Services du Département de l'Aveyron,

### ARRÊTENT :

#### ➤ Article 1 :

La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées de l'Aveyron est composée comme suit :

#### 1) Trois représentants de l'Etat et un de l'agence régionale de santé :

- le directeur départemental chargé de la cohésion sociale ou son représentant,
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
- l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant,
- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant.

#### 2) Quatre représentants du département désignés par le Président du Conseil Départemental :

#### ➤ au titre des Conseillers Départementaux :

- Titulaires :
  - Madame Michèle BUESSINGER
  - Monsieur Jean Philippe ABINAL
  - Madame Karine ESCORBIAC
- Premiers suppléants :
  - Madame Gisèle RIGAL
  - Madame Emilie GRAL
  - Monsieur Jean Marie PIALAT
- Seconds suppléants :
  - Madame Annie BEL
  - Madame Evelyne FRAYSSINET
  - Madame Corinne COMPAN

➤ au titre de l'administration :

- Titulaire :
  - Madame Béatrice MALRIC, chef du service coordination-autonomie à la Direction "Personnes âgées, Personnes handicapées" – Pôle des Solidarités Départementales
  
- Premier suppléant :
  - Madame Nathalie BONNEFE, chef du service Protection de l'Enfance – Direction Enfance Famille - Pôle des Solidarités Départementales
  
- Second suppléant :
  - Madame Nathalie GEA, chef du service instruction et gestion des prestations – Direction Des Affaires Administratives et Financières - Pôle des Solidarités Départementales

3) Deux représentants des organismes d'Assurance Maladie et de Prestations Familiales proposés conjointement par le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale et le Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole, parmi les personnes présentées par ces organismes :

Titulaire	Premier suppléant	Second suppléant
Monsieur Jean Paul VERGELY Représentant la MSA Grioudas 12630 GAGES	- Représentant la CPAM de l'Aveyron	Madame Isabelle LALANDE Représentant la MSA Fraux 12300 ST PARTHEM
Monsieur Jean Marie THERON Représentant la CPAM de l'Aveyron Les Igarels – Les Albres 12220 MONTBAZENS	Madame Claudine BERTRAND Représentant la CAF de l'Aveyron Feynières 12560 ST LAURENT D'OLT	Madame Sylvie RIGAL Représentant le RSI 7, rue Etienne Boissonnade 12500 ESPALION

4) Deux représentants des organisations syndicales proposés par le Directeur de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'une part, parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives, d'autre part, parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives :

Titulaire	Premier suppléant	Second suppléant
Monsieur Pierre MALGOUYRES Représentant UEA 13 rue de L'entreprise 12000 RODEZ	Monsieur Jacques DOUZIECH Représentant CFE-CGC 18, avenue Jean Monnet 12000 RODEZ	M. Jean Louis GAZAGNADOU Représentant CFE-CGC 18, avenue Jean Monnet 12000 RODEZ

Monsieur Michel MIRMAN.  
Représentant l'Union Départementale  
CFDT  
22 avenue Jean Mermoz  
12000 RODEZ

Monsieur Patrick CABANDE  
Représentant l'Union Départementale  
CGT  
50 rue Raynal – BP 126  
12000 RODEZ

Monsieur René CLAVEL  
Représentant l'Union  
Départementale FO  
13 avenue de Bourran  
12000 RODEZ

5) Un représentant des associations de parents d'élèves proposé par l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services départementaux de l'Education Nationale, parmi les personnes présentées par ces associations :

Titulaire	Premier suppléant	Second suppléant
Madame Florence GAILLOT Représentant la FCPE 3, bis rue Peyrot 12000 RODEZ	Madame Marie Joëlle BOYER Représentant l'APEL Direction de l'Enseignement Catholique 26 avenue Maréchal Joffre 12000 RODEZ	-

6) Sept membres proposés par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles :

Titulaire	Premier suppléant	Second suppléant
Monsieur Jean Claude CHAVANON Représentant l'ADAPEAI 12-82 Le Cayralet 12330 ST CHRISTOPHE VALLON	Monsieur Jean Jacques ROUQUET Représentant l'ADAPEAI 12-82 1, rue Général Viala 12000 RODEZ	Madame TIEULIE Marie France Représentant l'ADAPEAI 12-82 Les Pradals 12330 ST CHRISTOPHE
Monsieur Jean Bernard LADET Représentant départemental APF 7, rue Hélios 12850 ONET LE CHATEAU	Monsieur GARRIC- SALOMON Lionel Représentant départemental APF 7, rue de Gergovie Le Plomb du Cantal 12000 RODEZ	Madame CAYREL Gisèle Représentant départemental APF 28 bis Rue St Eloi 12000 RODEZ
Madame Danièle ERADES Représentant la FNATH 4 bis rue de la Castille 12110 AUBIN	Madame Ginette GINAUD Représentant la FNATH 6, rue Edouard Vaillant 12300 DECAZEVILLE	Monsieur Pierre ROQUES Représentant Etre et Avoir 93, rue du Centre 12160 BARAQUEVILLE
Madame Marielle FRAYSSINET Représentant l'Association Sésame Autisme Puech 12490 LABASTIDE PRADINES	Monsieur Gabriel PAGES Représentant l'Association Etre et Avoir Haute Viale 12170 LA SELVE	Monsieur Denis COUDERC Représentant l'Association des Laryngotomisés et mutilés de la Voix 28 avenue Tarayre 12000 RODEZ
Monsieur LUGAN Représentant l'Association Voir Ensemble 5 Route de la Vallée 12450 LUC PRIMAUBE 12000 RODEZ	Monsieur Christian ASSIER Représentant la Mission SEP Les Crozes 12170 LEDERGUES	Monsieur Serge GERAUD Représentant l'association Voir Ensemble 33, avenue Tarayre 12000 RODEZ

Madame Jacqueline TAMALET  
Représentant l'AFTC de l'Aveyron  
Le Bouyssou  
12350 PREVINQUIERES

Madame Dominique MOLINIER  
Représentant l'AFTC de l'Aveyron  
207 Route Basse des Peyrugues  
12200 VILLEFRANCHE RGUE

Madame Geneviève MAFFRE  
Représentant la Mission SEP  
8, Bd des Mouettes  
12850 ONET LE CHATEAU

Madame Jacqueline FRAISSENET  
Représentant l'UNAFAM  
8, rue des Allouettes  
12850 ONET LE CHATEAU

Monsieur Michel GAYRAUD  
Représentant l'UNAFAM  
7, route du Chateau  
12500 ESPALION

Monsieur Charles André COULET  
Représentant l'UNAFAM  
La Vigne  
12560 St LAURENT D'OLT

7) Un membre du Conseil Départemental consultatif des Personnes handicapées désigné par ce Conseil :

Titulaire	Premier suppléant	Second suppléant
Monsieur Raphael SUAREZ Représentant la FEGAPEAI Saint Mayme 12850 ONET LE CHATEAU	Monsieur Guillaume FRITSCHY Représentant la FEHAP AD PEP 279, rue Pierre Carrère 12031 RODEZ CEDEX 9	-

8) Deux représentants des organismes gestionnaires d'établissement ou de services pour personnes handicapées, dont un sur proposition du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et un sur proposition du Président du Conseil Départemental :

Titulaire	Premier suppléant	Second suppléant
Monsieur Patrick FAUVEL Représentant l'ITEP de Massip 51, rue Roger Salengro 12700 CAPDENAC	Madame Camille LACOUT Représentant le CDDS 15 Bd François Fabié 12000 RODEZ	Madame Guylène MISTRASOUF Représentant l'Association Hospitalière Ste Marie BP 3207 Olemps 12032 RODEZ Cedex 9
Monsieur Olivier CHAPEL Représentant l'Association Les Charmettes 15 rue de Roquefort 12100 MILLAU	Monsieur Régis BRUSSON Représentant l'Association L'ABSEAH Le Bourg 12370 BELMONT S/RANCE	Madame Delphine VANHEE Représentant le FAM de Rignac 22 Ch.de la Cassagnes 12390 RIGNAC

➤ Article 2

Les membres titulaires et suppléants à l'exception des représentants de l'Etat et de l'ARS sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable.

➤ Article 3

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du département et au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

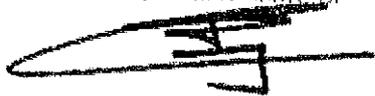
➤ Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services du Département de l'Aveyron, et le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez en double exemplaire, le **10 JUIL. 2015**

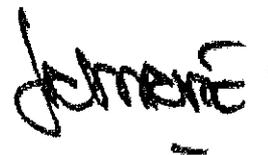
Le Préfet de l'Aveyron

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



**Sébastien CAUWEL**

Le Président du Conseil Départemental





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE L'AVEYRON



Délégation territoriale de l'AVEYRON

### Arrêté du 10 juillet 2015

#### **OBJET** : Commune d'Aurelle Verlac

- Restriction permanente des usages alimentaires de l'eau sur les unités de distribution de Mazes, Verlac, Vieurals, de l'ASA de Naves d'Aubrac, des hameaux de Rieuzens, Bernié, Verlaguet, Crespiac, Saint-Martin de Montbon, Corbières, Escoudat, La Molière, Le Cros, Les Ginestes, La Frayssinède, et Rascoual.

---

**LE PREFET DE L'AVEYRON,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code de la santé publique et notamment l'article R1321-29,

**VU** l'arrêté du 11 Janvier 2007 relatif aux limites et références de la qualité des eaux destinée à la consommation humaine,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2215,

**Considérant** l'absence de dispositif de désinfection pérenne sur les unités de production et distribution d'eau sur les unités de distribution d'eau de Mazes, Verlac, Vieurals, de l'ASA de Naves d'Aubrac,

**Considérant que** les hameaux de Rieuzens, Bernié, Verlaguet, Crespiac, Saint-Martin Montbon, Cordières, Escoudat ne sont pas desservis par un réseau d'eau public déclaré et soumis au contrôle sanitaire réglementaire,

**Considérant que** les analyses effectuées sur les réseaux alimentant les unités de Mazes, Verlac, Vieurals, de l'ASA de Naves d'Aubrac mettent en évidence une non-conformité microbiologique majeure et permanente,

**Considérant** les risques pour la santé liés à une consommation d'eau présentant des anomalies microbiologiques,

**Considérant que** la situation ne permet pas de satisfaire les besoins en eau sur le plan qualitatif ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Sont interdits les usages suivants de l'eau distribuée par les unités de distribution de sur les unités de distribution de Mazes, Verlac, Vieurals, de l'ASA de Naves d'Aubrac, des hameaux de Rieuzens, Bernié, Verlaguet, Crespiac, Saint-Martin Montbon, Cordières, Escoudat, La Molière, Le Cros, Les Ginestes, La Frayssinède, et Rascoual :

- Eau à usage alimentaire, eau de boisson, eau pour le lavage des dents, pour les préparations culinaires (lavage des aliments consommés crus), si elle n'est pas bouillie.

Les consommateurs peuvent continuer à utiliser l'eau à des fins alimentaires en procédant à une ébullition pendant au moins 2 minutes.

L'eau des réseaux doit être laissée sous pression pour tous les autres usages domestiques (sanitaires, toilette...).

**ARTICLE 2 :**

La personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau concernée informe par tout moyen approprié les consommateurs et notamment les usagers sensibles, des présentes mesures et des moyens mis en œuvre pour rétablir la situation.

**ARTICLE 3 :**

La personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau concernée procède à la distribution d'eau embouteillée pour subvenir aux usages alimentaires des consommateurs concernés.

**ARTICLE 4 :**

La présente interdiction sera levée après la mise en place d'un traitement de désinfection pérenne dont l'efficacité sera vérifiée par une campagne de prélèvements.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant la date de publication.

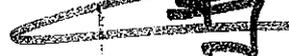
**ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron, le Directeur de Cabinet, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées, le commandant du groupement de gendarmerie, le Maire d'Aurelle Verlac, et les exploitants sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 10.07.2015

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Arrêté du 15 juillet 2015

Objet : Subdélégations de signature de M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité.

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014286-0022 du 13 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

**SUR** proposition du directeur de la direction départementale des territoires ;

### ARRETE

#### Section 1

### COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

#### Article 1<sup>er</sup>

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc TISSEIRE, la délégation de signature, indiquée à **la section 1** de l'arrêté n° 2014286-0022 du 13 octobre 2014 qui lui est conférée, est exercée par M. Gérard GUYADER, directeur adjoint de la direction départementale des territoires ou à défaut par les chefs de service suivants :

- M. Xavier PIOLIN, responsable mission pilotage et stratégie en charge du secrétariat général,
- Mme Laure VALADE, chef du service aménagement du territoire, urbanisme et logement,
- Mme Delphine TORRES, chef du service énergie, risques, bâtiment et sécurité,
- M. Renaud RECH, chef du service eau et biodiversité,
- M. Joël VIDIER, chef du service agriculture, forêt et développement rural.

### **Article 2**<sup>ème</sup>

La subdélégation conférée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté aux chefs de service est subdéléguée aux adjoints suivants :

- M. Christian BRUGIE, adjoint au responsable mission pilotage et stratégie en charge du secrétariat général,
- Mme Christel ALAUZET, adjointe au chef de service agriculture, forêt et développement rural,
- M. Serge BOUTEILLER, adjoint au chef de service eau et biodiversité,
- M. Bernard LACOMBE, adjoint au chef de service énergie, risques, bâtiment et sécurité,

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, tous les actes qui relèvent de l'activité du service.

### **Article 3**<sup>ème</sup>

La subdélégation conférée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté aux chefs de service est subdéléguée aux chefs d'unités pour les actes de gestion courante des agents placés sous leur responsabilité, tels que les congés annuels en vue de garantir la continuité du service.

### **Article 4**<sup>ème</sup>

Subdélégation de signature est en outre donnée aux chefs d'unité suivants pour le service agriculture, forêt et développement rural :

- Mme Christel ALAUZET, chef de l'unité agriculture durable et développement rural, adjointe au chef de service,
- Mme Hélène BELLOC, chef de l'unité modernisation et transmission des exploitations,
- Mme Giliane DESCHANELS, chef de l'unité coordination et gestion des contrôles,
- M. Jean-Luc ENJALBERT, chef de l'unité forêt, foncier agricole et mesures conjoncturelles,
- M. Thierry GERAUD, responsable de la mission gestion des usagers, baux ruraux et appui juridique,

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, tous les actes qui relèvent de leur unité.

## **Article 5<sup>ème</sup>**

Subdélégation de signature est donnée aux chefs d'agence et adjoints désignés ci-dessous à l'effet de signer :

- Dans les limites prévues par l'arrêté préfectoral n° 2014286-0022 du 13 octobre 2014,
- Dans les limites de leurs attributions,

en ce qui concerne les domaines relevant de leur agence territoriales, et les actes de gestion fonctionnelle pour les agents de leur agence, tels que les congés annuels en vue de garantir la continuité du service. La limitation territoriale ne s'applique pas au domaine de «l'application du droit des sols» (cf. paragraphe «Urbanisme, application droit des sols» de l'arrêté visé ci-dessus).

Chefs d'agence :

<b>Prénom – Nom</b>	<b>Fonctions</b>
M. Jean-Claude LEZE	chef de l'agence ouest à Villefranche
Mme M-Cécile DURAND	chef de l'agence centre-nord à Espalion

Adjoints des chefs d'agence :

<b>Prénom – Nom</b>	<b>Fonctions</b>
M. Raymond LAURENS	Chef d'agence sud à Millau par intérim et adjoint au chef de l'agence centre-nord
M. Michel GRAILLE	Adjoint au chef de l'agence sud à Millau
M. Dominique SALLES	Adjoint au chef de l'agence sud à Millau
Mme Christine CARRARA	Adjointe au chef de l'agence ouest à Villefranche

## **Article 6<sup>ème</sup>**

En outre, subdélégation de signature est donnée sous le contrôle et la responsabilité des délégataires désignés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, et ce dans la limite de leurs attributions, aux agents désignés ci-dessous :

Mme Josiane BAYOL, chef de l'unité Droit des sols à l'effet de signer les avis et les décisions relatifs au domaine de l'application du droit des sols,

Mme Gisèle BOUSSAGUET, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale, Unité Sécurité et Infrastructure et Circulation, à l'effet de signer les autorisations et dérogations relatives aux domaines des transports et de la circulation,

Nicolas FLOUEST, chef de l'unité prévention des risques à l'effet de signer les autorisations et avis relatifs au domaine public fluvial et aux zones inondables,

M. Michel CALMES, technicien supérieur en chef du développement durable, Unité Sécurité et Infrastructure et Circulation, à l'effet de signer les autorisations et dérogations relatives aux domaines des transports et de la circulation,

Mme Nathalie CHARPIAT, adjointe au chef de l'unité Droit des sols à l'effet de signer les avis et décisions relatifs au domaine de l'application du droit des sols en cas d'empêchement de Mme Josiane BAYOL,

M. Sylvain COUFFIGNAL, technicien supérieur en chef du développement durable, mission gestion de crise, à l'effet de signer les autorisations et dérogations relatives aux domaines des transports et de la circulation,

M. J-Pierre ESCASSUT, chef de la mission gestion de crise et sécurité routière à l'effet de signer les autorisations et dérogations relatives aux domaines des transports et de la circulation, les avis relatifs au domaine des réseaux routiers ainsi que les décisions et documents relatifs au domaine de l'éducation routière,

M. Didier HIBERT, technicien supérieur en chef du développement durable, Coordination et observatoire départemental de sécurité routière, à l'effet de signer les autorisations et dérogations relatives aux domaines des transports et de la circulation,

M. Arnaud ANINAT, délégué au permis de conduire et à la sécurité routière, chargé des départements de l'Aveyron et du Tarn, à l'effet de signer les décisions et documents relatifs au domaine de l'éducation routière,

M. Cyril PAILHOUS, chef de l'unité Ressources, Prélèvements, Planification, à l'effet de signer les avis et les déclarations relatifs au domaine de l'application de la police de l'eau,

M. Gilbert PORTAL, technicien supérieur en chef du développement durable, Unité Sécurité et Infrastructure et Circulation, à l'effet de signer les autorisations et dérogations relatives aux domaines des transports et de la circulation,

Mme Catherine VIGNON, chef de l'unité Sécurité et Infrastructure et circulation à l'effet de signer les autorisations et dérogations relatives aux domaines des transports et de la circulation ainsi que les avis relatifs au domaine des réseaux routiers.

#### **Article 7**<sup>ième</sup>

Les cadres de permanence désignés ci-dessous sont autorisés à signer tout acte nécessaire dans le domaine des transports et de la circulation :

- Mme Christel ALAUZET, adjointe au chef de service agriculture, forêt et développement rural,
- M. Serge BOUTEILLER, adjoint au chef de service eau et biodiversité,
- M. Bernard LACOMBE, adjoint au chef de service énergie, risques, bâtiment et sécurité,
- M. Jean-Claude LEZE, chef de l'agence ouest à Villefranche,
- Mme M-Cécile DURAND, chef de l'agence centre-nord à Espalion,

- M. Raymond LAURENS, adjoint au chef de l'agence centre-nord,
- M. Christian BRUGIE, adjoint au responsable mission pilotage et stratégie en charge du secrétariat général,
- M. Dominique SALLES, adjoint au chef de l'agence sud.

## **Section 2**

### **PERSONNE REPRÉSENTANT LE POUVOIR ADJUDICATEUR**

#### **Article 8<sup>ème</sup>**

M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires, subdélègue la compétence pour exercer la fonction de représentant de pouvoir adjudicateur définie à la section 2 de l'arrêté n° 2014286-0022 du 13 octobre 2014 à M. Gérard GUYADER, directeur adjoint de la direction départementale des territoires ainsi qu'à :

- M. Xavier PIOLIN, responsable mission pilotage et stratégie en charge du secrétariat général,
- Mme Laure VALADE, chef du service aménagement du territoire, urbanisme et logement,
- Mme Delphine TORRES, chef du service énergie, risques, bâtiment et sécurité,
- M. Renaud RECH, chef du service eau et biodiversité,
- M. Joël VIDIER, chef du service agriculture, forêt et développement rural.

#### **Article 9<sup>ème</sup>**

Subdélégation de signature est donnée en matière de commande aux agents mentionnés dans la présente section pour les montants indiqués ci-dessous :

**a** : 90 000€ H.T  
**b** : 10 000€ H.T  
**c** : 1 000 € H.T

lorsqu'il est fait explicitement mention de la référence **a, b ou c**.

#### **Article 10<sup>ème</sup>**

Subdélégation est donnée aux agents suivants de signer les commandes donnant lieu à un prix inférieur au montant indiqué à l'article 9<sup>ème</sup> du présent arrêté pour les programmes relevant de la compétence de leur service et dans les limites de leurs attributions et constater le service fait, à l'exception des programmes 215, 217 et 333.

Prénom – Nom	Fonctions / affectation	Référence du montant
M. J-Marc FLOTTES	inspecteur permis de conduire et éducation routière	c
Mme Catherine VIGNON	chef de l'unité Sécurité et Infrastructure et circulation	b
M. J-Pierre ESCASSUT	chef de la mission gestion de crise et sécurité routière	b
M. Nicolas FLOUEST	chefs de l'unité prévention des risques	c
M. Sylvain COUFFIGNAL	mission gestion de crise et sécurité routière	c
M. Didier HIBERT	mission gestion de crise et sécurité routière	c

### **Article 11<sup>ième</sup>**

Subdélégation est donnée aux agents suivants de signer les commandes donnant lieu à un prix inférieur au montant indiqué à l'article 5<sup>ième</sup> – section 1 – du présent arrêté pour les programmes 215, 217 et 333 et constater le service fait.

Prénom – Nom	Fonctions / affectation	Référence du montant
Mme Simone MARTY	unité finance, patrimoine et logistique	b
M. Jean-Claude DARRES	chef de l'unité finance, patrimoine et logistique	b
M. Philippe. TRANCHARD	unité finance, patrimoine et logistique	c
Mme Régine GOMBERT	unité finance, patrimoine et logistique	c
M. Alain CREBASSA	unité finance, patrimoine et logistique	c

### **Section 3**

#### **DISPOSITIONS COMMUNES**

### **Article 12<sup>ième</sup>**

L'arrêté de subdélégation n° 2015034-0006 du 3 février 2015 sera abrogé le 20 juillet 2015, date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 13<sup>ième</sup>**

Une copie de la présente décision sera adressée :

- à Mme le préfet,
- à M. le directeur régional des finances publiques,
- aux intéressés.

**Article 14<sup>ième</sup>**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la direction départementale des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires

**Marc TISSEIRE**

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Arrêté du 15 juillet 2015

Objet : Subdélégations de signature en qualité de responsable d'unité opérationnelle de M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité.

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014286-0031 du 13 octobre 2014 donnant délégation de signature en qualité de responsable d'unité opérationnelle à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron;

**SUR** proposition du directeur de la direction départementale des territoires ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc TISSEIRE, la délégation de signature de l'article 1 de l'arrêté n° 2014286-0031 du 13 octobre 2014 qui lui est conférée est exercée par M. Gérard GUYADER, directeur adjoint de la direction départementale des territoires, ou à défaut par les chefs de service suivants :

- M. Xavier PIOLIN, responsable mission pilotage et stratégie en charge du secrétariat général,
- Mme Laure VALADE, chef du service aménagement du territoire, urbanisme et logement,
- Mme Delphine TORRES, chef du service énergie, risques, bâtiment et sécurité,

- M. Renaud RECH, chef du service eau et biodiversité,
- M. Joël VIDIER, chef du service agriculture, forêt et développement rural.

### **Article 2<sup>ème</sup>**

La subdélégation de signature de l'article 1 de l'arrêté n° 2014286-0031 du 13 octobre 2014 conférée à M. Marc TISSEIRE est exercée par M. Gérard GUYADER, directeur adjoint de la direction départementale des territoires et par M. Xavier PIOLIN, responsable mission pilotage et stratégie en charge du secrétariat général.

### **Article 3<sup>ème</sup>**

Subdélégation de signature est attribuée aux adjoints des chefs de service suivants :

- M. Christian BRUGIE, adjoint au responsable mission pilotage et stratégie en charge du secrétariat général,
- Mme Christel ALAUZET, adjointe au chef de service agriculture, forêt et développement rural,
- M. Serge BOUTEILLER, adjoint au chef de service eau et biodiversité,
- M. Bernard LACOMBE, adjoint au chef de service énergie, risques, bâtiment et sécurité,

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les actes référencés à l'article 1 de l'arrêté n° 2014286-0031 du 13 octobre 2014.

### **Article 4<sup>ème</sup>**

Subdélégation de signature est en outre donnée aux chefs d'unité suivants pour le service agriculture, forêt et développement rural :

- Mme Christel ALAUZET, chef de l'unité agriculture durable et développement rural, adjointe au chef de service,
- Mme Hélène BELLOC, chef de l'unité modernisation et transmission des exploitations,
- Mme Giliane DESCHANELS, chef de l'unité coordination et gestion des contrôles,
- M. Jean-Luc ENJALBERT, chef de l'unité forêt, foncier agricole et mesures conjoncturelles,
- M. Thierry GERAUD, responsable de la mission gestion des usagers, baux ruraux et appui juridique,

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les actes référencés à l'article 1 de l'arrêté n° 2014286-0031 du 13 octobre 2014.

### **Article 5<sup>ème</sup>**

Subdélégation de signature est donnée à :

M. Jean-Claude DARRES, responsable de l'unité finance patrimoine et logistique et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Simone MARTY de l'unité finance patrimoine et logistique, à l'effet de signer :

- les propositions d'affectation et d'engagement comptable auprès du contrôleur financier déconcentré, et du centre de prestation comptable mutualisé,
- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses,
- les titres de perception.

### **Article 6<sup>ème</sup>**

Subdélégation de signature est donnée aux chefs d'unités désignés ci-dessous, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature à l'exception des programmes 215, 217 et 333.

Noms	Service / Unité
M. Jean-Pierre ESCASSUT	SERBS/Mission gestion de crise et sécurité routière
M. Nicolas FLOUEST	SERBS/Unité prévention des risques
Mme Catherine VIGNON	SERBS/Unité sécurité des infrastructures
M. Jérôme SOUYRI	SATUL/Unité habitat logement

### **Article 7<sup>ème</sup>**

1-Habilitation est donnée aux agents suivants à l'effet de valider les formulaires Chorus :

- Mme Josiane CRANSAC,
- Mme Annie VEYRAC.

2-Habilitation est donnée à Mme Régine SUDRE à l'effet de valider les formulaires GALION.

3-Habilitation est donnée aux agents suivants à l'effet d'assurer les missions de gestionnaire de crédits tel que le profil est décrit dans l'application de gestion des missions et des frais de déplacement ARGOS :

- Mme Josiane CRANSAC,
- Mme Annie VEYRAC,
- Mme Régine SUDRES.

**Article 8<sup>ième</sup>**

L'arrêté de subdélégation n° 2015033-0003 du 2 février 2015 est abrogé le 20 juillet 2015, date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 9<sup>ième</sup>**

Une copie de la présente décision sera adressée :

- à Mme le préfet,
- à M. le directeur régional des finances publiques,
- aux intéressés.

**Article 10<sup>ième</sup>**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la direction départementale des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires

**Marc TISSEIRE**

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

**Décision de délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron en matière de fiscalité de l'urbanisme.**

---

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES  
DE L'AVEYRON**

**Vu** le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A ;

**Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité, ainsi que ses articles L. 520-1 à L. 520-11 relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage en région Ile-de-France ;

**Vu** les articles R. 332-17 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la liquidation et à la détermination du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité ;

**Vu** notamment l'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départementale des territoires à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;

**Vu** l'arrêté du Premier Ministre du 6 août 2014 nommant M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à :

- Madame Laure VALADE, chef du service aménagement du territoire, urbanisme et logement,
- Madame Josiane BAYOL, chef de l'unité droits des sols, service aménagement, urbanisme et logement,

à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation :

- de la taxe d'aménagement,
- du versement pour sous densité,
- de la redevance d'archéologie préventive,
- du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité,
- des avis d'admission en non valeur.

### **Article 2**<sup>ième</sup>

La décision de délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron en matière de fiscalité de l'urbanisme en date du 5 septembre 2014 est abrogée le 20 juillet 2015, date d'entrée en vigueur de la présente décision.

### **Article 3**<sup>ième</sup>

La présente décision prendra effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Rodez, le 15 juillet 2015

Le directeur départemental des territoires

**Marc TISSEIRE**



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Arrêté du 16 juillet 2015

Objet : **Modification temporaire des débits réservés des prises d'eau dites des Brasses et des Touzes exploitées par le SIAEP de Montbazens Rignac en vue de la production d'eau potable**

---

LE PRÉFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L 210-1, L 211-1 à 3, R 211-66 à 70, L 214-18 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-184-1 du 3 juillet 2009 portant déclaration d'utilité publique des captages des Brasses et des Touzes exploités par le SIAEP de Montbazens Rignac ;

**Vu** la demande du SIAEP de Montbazens-Rignac en date du 7 juillet 2015 ;

Considérant la situation hydrologique constatée sur le bassin versant du Lot ;

Considérant que pour respecter les obligations de débit réservé imposées par l'arrêté préfectoral n° 2009-184-1 du 3 juillet 2009, le SIAEP de Montbazens Rignac a été amené à déstocker à partir du barrage d'Aubrac à compter du 10 juin 2015 ;

Considérant que le barrage de l'Aubrac ou lac des Moines contribue à sécuriser la production d'eau potable du SIAEP de Montbazens Rignac, qu'à ce titre il peut être amené, en cas de défaillance de l'hydrologie naturelle, à devoir couvrir une part substantielle de la capacité de production de l'usine de SALGUES (250 l/s) et qu'il convient donc de préserver un stock disponible d'au moins 800 000 m<sup>3</sup> au 15 juillet 2015 pour satisfaire une augmentation des besoins en eau potable au cours des mois de juillet, d'août voire de septembre ;

Considérant que le stock disponible dans le barrage a été prématurément sollicité pour pallier le déficit de l'hydrologie naturelle et pour maintenir le niveau de production de l'usine de Salgues ;

Considérant le caractère prioritaire de l'alimentation en eau potable énoncé par l'article L 210-1 du code de l'environnement et les possibilités d'adaptation des débits réservés offertes en cas d'étiage exceptionnel par l'article L 214-18 du code de l'environnement ;

Considérant les mesures de gestion retenues pour l'eau potable lors de la cellule de crise sécheresse réunie sous la présidence du secrétaire général de la préfecture le 10 juillet 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron,

## A R R E T E

### **Article 1 : Modification du débit réservé :**

Le SIAEP de Montbazens Rignac est autorisé à déroger temporairement, **pendant la période comprise entre le 15 juillet et le 31 octobre 2015**, aux débits réservés prescrits par l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2009-184-1 du 3 juillet 2009 dans la limite de :

- 36 l/s pour la prise d'eau des Touzes sur la boralde de Saint Chély ;
- 21 l/s pour la prise d'eau des Brasses sur la boralde de Poujade.

Le SIAEP de Montbazens Rignac assure un enregistrement permanent du débit réservé maintenu dans les boraldes de Poujade et de Saint Chély et tient ces données à disposition des agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement.

Pour pouvoir satisfaire une augmentation des besoins de pointe au cours des mois de juillet, août voire septembre, le SIAEP de Montbazens Rignac gère sa production en mobilisant de manière coordonnée l'interconnexion avec le SIAEP du Ségala.

### **Article 2 : Modalités de modification des dispositions du présent arrêté :**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Les dispositions du présent arrêté sont susceptibles d'être supprimées ou atténuées en fonction de l'évolution des conditions météorologiques. Un point hebdomadaire sera transmis par le SIAEP de Montbazens-Rignac à M. le Préfet (D.D.T de l'Aveyron - service Police de l'Eau) pour évaluer la pertinence du maintien ou non de cette mesure. Ces modifications éventuelles seront précisées dans un nouvel arrêté préfectoral.

### **Article 3 : Réserve de droits des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4 : Contrôle des installations :**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents chargés de la police des eaux, de la pêche et des milieux aquatiques auront constamment libre accès aux installations autorisées. Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, permettre à ces mêmes agents de procéder à toutes mesures de vérification relatives à l'exécution du présent arrêté.

### **Article 5 : Délais et voies de recours :**

Le délai de recours contre le présent arrêté est de deux mois pour le pétitionnaire, auprès du tribunal administratif de TOULOUSE compétent, à compter de sa notification et d'un an pour les tiers à compter de sa publication.

### **Article 6 : Publication et exécution :**

Le présent arrêté sera déposé à la mairie des communes concernées, afin de pouvoir être consulté par toute personne intéressée. Il devra également être affiché en les dites mairies pendant une durée minimale d'un mois.

Par ailleurs, une copie du présent arrêté sera adressée à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lot amont, à la Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatique (FDAPPMA) ainsi qu'à la délégation de l'Aveyron de l'Agence Régionale de Santé.

**Article 7 : Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron, les maires des communes de Condom d'Aubrac et de Saint Chély d'Aubrac, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aveyron, le directeur départemental des territoires, le chef du service de l'O.N.E.M.A. et le président du SIAEP de Montbazens-Rignac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



**Sébastien CAUWEL**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

SERVICE ENERGIE,  
RISQUES  
BATIMENTS  
SECURITE

POLE EDUCATION  
ROUTIERE

Arrêté préfectoral du 16 juillet 2015

**Objet : AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE  
ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR  
ET DE LA SECURITE ROUTIERE DENOMME  
ECOLE DE CONDUITE ERIC COLRAT ET SITUE 5 BIS, AVENUE  
ALFRED MERLE, A MILLAU**

**AGREMENT N° E 15 012 0006 0**

---

**LE PREFET DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 2014286-0022 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Marc Tisseire, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté n° 2014288-0001 du 3 février 2015 portant subdélégations de signature de M. Marc Tisseire, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité ;

Vu la demande présentée par M. Eric Colrat en date du 12 avril 2015 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à Millau ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Vu les avis écrits favorables des membres de la commission de sécurité routière (section auto-école) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

Article 1 : M. Eric Colrat est autorisé à exploiter, sous le n° E 15 012 0006 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Ecole de Conduite Eric Colrat et situé au 5 bis, avenue Alfred Merle, à Millau.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans **à compter de la date du présent arrêté**. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

**AM – A1 – A2 – A – B – B96 - BE**

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 48. L'ensemble des prescriptions figurant en annexe et préconisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours en matière de sécurité sera scrupuleusement respecté.

Article 8 : Concernant la ventilation des locaux, l'exploitant est tenu de respecter les débits figurant dans l'article 64 du règlement sanitaire départemental pris en application du code de la santé publique, à savoir 18 m<sup>3</sup>/h par occupant pour le bureau d'enseignement et 30 m<sup>3</sup>/h par occupant pour le local sanitaire.

Article 9 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de l'arrêté sera adressée à l'intéressé.

Fait à Rodez, le 16 juillet 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires

Pour le Directeur Départemental des Territoires

Le Directeur-Adjoint

Gérard GUYADER



PREFETE DU LOT  
PREFET DE L'AVEYRON  
PREFET DU LOT ET GARONNE

**ARRÊTÉ n° E-2015-166**  
**ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL PORTANT INTERDICTION D'EXPLOITER EN  
ECLUSEE ET REGLEMENTANT LES REDEMARRAGES DES GROUPES DE PRODUCTION  
POUR LES CONCESSIONS HYDROELECTRIQUES INSTALLEES SUR LA RIVIERE LOT**

**La préfète du Lot,**  
*Officier de l'ordre national du Mérite,*

**Le préfet de l'Aveyron,**  
*Chevalier de la Légion d'honneur,*

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,**  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu le code de l'énergie ;  
Vu le code de l'environnement ;  
Vu le décret modifié n°94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

Vu le décret du 13 mars 1981 relatif à l'aménagement et l'exploitation de la chute de La Roque – Bouillac  
Vu le décret n° 68-752 du 3 août 1968 et du 4 avril 1989 relatif à l'aménagement et l'exploitation de la chute de Capdenac ;

Vu le décret du 10 décembre 1945 et le cahier des charges du 5 novembre 1945 relatifs à l'aménagement et l'exploitation de la chute de Cajarc ;

Vu les décrets du 29 juin 1966 et du 2 juin 1976, et l'avenant approuvé par arrêté préfectoral n° 2005-45 du 7 mars 2005 relatifs à l'aménagement et l'exploitation de la chute de Saint Martin-Labouval ;

Vu le décret du 24 août 1973 relatif à l'aménagement et l'exploitation de la chute de Galessie ;

Vu le décret du 11 octobre 1974 relatif à l'aménagement et l'exploitation de la chute de Mercues ;

Vu le décret du 13 janvier 1953 relatif à l'aménagement et l'exploitation de la chute de Luzech ;

Vu le décret du 27 mars 1973 relatif à l'aménagement et l'exploitation de la chute d'Albas ;

Vu les décrets du 3 mai 1979 et du 9 juillet 1980 relatifs à l'aménagement et l'exploitation de la chute de Floiras ;

Vu le décret du 7 février 1983 relatif à l'aménagement et l'exploitation de la chute de Mercues ;

Vu le décret du 24 septembre 1977 et l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2008 relatifs à l'aménagement et l'exploitation de la chute de Touzac ;

Vu le décret du 26 août 1953 et l'arrêté préfectoral n° 2005-189-4 du 8 juillet 2005 relatifs à l'aménagement et l'exploitation de la chute de Fumel ;

Vu le décret du 28 août 1964 relatif à l'aménagement et l'exploitation de la chute de Villeneuve sur Lot ;

Vu les décrets du 28 juillet 1953 et du 7 février 1958 relatifs à l'aménagement et l'exploitation de la chute du Temple sur Lot ;

Vu le décret du 7 février 1958 relatif à l'aménagement et l'exploitation de la chute de Clairac ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne et notamment les dispositions B41 et E15 ;

Vu la lettre du 30 Juin 2015 de l'Entente Vallée du Lot relative à la situation de sécheresse du Bassin du Lot ;

Considérant les conditions climatiques exceptionnelles en cours, la situation hydrologique du sous bassin du Lot domanial et la nécessité de gérer au mieux la ressource en eau en application notamment du deuxième alinéa de l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de concilier les différents usages sur l'ensemble de la rivière Lot,

Considérant l'impact du fonctionnement par écluses des centrales hydroélectriques pour le milieu aquatique et les usages autres que la production d'énergie ;

Considérant qu'il y a lieu de conserver l'efficacité du soutien étiage du Lot domanial en limitant autant que possible les variations de débits ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures du Lot, de l'Aveyron et du Lot et Garonne,

## ARRETEMENT

### ARTICLE 1 :

Sur la rivière Lot, en aval d'Entraygues, il est interdit à tous les ouvrages hydroélectriques concédés de fonctionner par éclusée, de façon à respecter en tout temps, dans chaque bief, l'égalité entre les débits entrants et les débits sortants.

### ARTICLE 2 :

Tout arrêt de fonctionnement des équipements de production électrique d'un ouvrage concédé doit être porté à la connaissance du service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées. Sauf cas de force majeure, leur redémarrage ne sera possible qu'après accord formel du service de police de l'eau.

### ARTICLE 3 : Durée de validité

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 octobre 2015.

### ARTICLE 4 : Délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

### ARTICLE 5 : Exécution - Publication

Les Secrétaires Généraux des préfectures du Lot, l'Aveyron, du Lot-et-Garonne, les directeurs départementaux des territoires du Lot, de l'Aveyron et du Lot-et-Garonne, les commandants du groupement de gendarmerie nationale du Lot, de l'Aveyron et du Lot-et-Garonne, les agents techniques et techniciens de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Lot, de l'Aveyron et du Lot-et-Garonne, les agents techniques et techniciens de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Lot, de l'Aveyron et du Lot-et-Garonne, les services en charge de la police de l'eau, les services en charge de la tutelle des concessions hydroélectriques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées et adressé, pour information, au Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Coordonnateur du bassin Adour Garonne, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, au Président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau du Lot amont, au Président de la commission territoriale du sous-bassin du Lot ainsi qu'au Président de l'Entente Interdépartementale d'Aménagement du Bassin du Lot.

A Rodez ...

Pour le Préfet et par délégué  
Le Secrétaire Général

Sébastien CAUWEL

A Agen ...



Denis CONUS

A Cahors, le 16 JUIN 2015

16 JUL. 2015  
Pour la Préfète  
Le Secrétaire Général

Eric SACHER

PREFECTURE

PREFET DE L'AVEYRON

Direction  
de la Coordination des  
Actions et des Moyens  
de l'Etat

Arrêté du **16** JUIL. 2015

**OBJET** : Demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable à l'extension du magasin CARREFOUR MARKET situé sur la commune de Saint Affrique.

**Composition de la commission départementale d'aménagement commercial.**

---

**LE PREFET DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code du Commerce et notamment le titre V du livre VII ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**VU** le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015072 - 0001 du 13 mars 2015 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aveyron ;

**VU** la demande présentée par la société SAS SOTOURDI, promoteur du projet, en vue de l'extension du magasin Carrefour Market pour l'exploitation d'une surface de vente demandée de 515 m<sup>2</sup> en plus de la surface de vente existante de 2925 m<sup>2</sup>, situé Avenue Lucien Galtier, sur la commune de Saint Affrique, enregistrée sous le n° 408, au registre des demandes de création et d'extension des magasins de commerce de détail ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture de l'Aveyron ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** Placée sous la présidence du préfet ou de son représentant (fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département), la commission départementale d'aménagement commercial chargée de statuer sur la demande de la SAS SOTOURDI, promoteur du projet, est composée comme suit :

- monsieur le maire de la commune de Saint Affrique ou son représentant élu du conseil municipal ;
- monsieur le président de la Communauté de Communes du Saint Affricain ou son représentant ;
- monsieur le président du syndicat mixte du SCOT du Parc Naturel Régional des Grands Causses ou son représentant ;
- monsieur le président du Conseil Départemental ou son représentant ;
- monsieur le président du Conseil Régional ou son représentant ;
- monsieur Nicolas BESSIERE, maire de Gabriac, représentant les maires au niveau départemental ou son suppléant ;
- monsieur Arnaud VIALA, président de la Communauté de Communes Lézou Pareloup, représentant les intercommunalités au niveau départemental ou son suppléant ;
- Quatre personnalités qualifiées respectivement en matière de consommation, d'aménagement du territoire et de développement durable :
  - madame Myriam CLERMONT, représentant UFC que Choisir, ou une des personnalités qualifiées dans le domaine de la consommation désignée à l'article 2 (B) de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2015 susvisé,
  - monsieur Charles SEVE, représentant l'Association Force Ouvrière des Consommateurs (AFOC), ou une des personnalités qualifiées dans le domaine de la consommation désignée à l'article 2 (B) de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2015 susvisé,
  - monsieur Dominique JACOMET, représentant le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de l'Aveyron (CAUE), ou une des personnalités qualifiées dans le domaine de l'aménagement du territoire, désignée à l'article 2 (B) de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2015 susvisé,
  - monsieur Philippe VIDAL, architecte DPLG, ou une des personnalités qualifiées dans le domaine du développement durable, désignée à l'article 2 (B) de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2015 susvisé.

**Article 2:** L'instruction de la demande est confiée au directeur départemental des territoires qui rapporte le dossier (ou son représentant ).

**Article 3:** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission départementale d'aménagement commercial, à la société SAS SOTOURDI, promoteur du projet, et sera annexé au procès verbal de la commission.

Fait à Rodez, le 16 JUIL. 2015

Le préfet,  
Pour le préfet ,  
Le secrétaire général,

  
Sébastien CAUWEL

## PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES ACTIONS ET DES MOYENS DE L'ÉTAT

Bureau de la vie économique  
et des activités réglementées

### **COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

Séance du 20 AOUT 2015

### **ORDRE DU JOUR**

- 10 H
- ◆ Demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour une surface de vente de 515 m<sup>2</sup> préalable à l'extension du magasin CARREFOUR MARKET situé sur la commune de Saint Affrique,  
SAS SOTOURDI, promoteur du projet, représenté par M.Déjean .



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION  
SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION  
DES POPULATIONS

Arrêté n° 20150717-01

du 17 juillet 2015

Objet : Attribution de l'habilitation sanitaire à Monsieur Guillaume BEURLET

---

LE PRÉFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R 203-1 à R 203-15-1 et R 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU le décret du 18 septembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc COMBE, Préfet, en qualité de Préfet de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-286-0030 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Yves COCHE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-0612-03 du 12 juin 2015, portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves COCHE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU la demande présentée par Monsieur Guillaume BEURLET né le 21 mars 1985 à MARCHE EN FAMENNE (BELGIQUE) et domicilié professionnellement 6, Avenue de Rodez, 12120 CASSAGNES BÉGONHÈS, en date du 15 juillet 2015,

VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

**CONSIDERANT** que Monsieur Guillaume BEURLET remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de un an à Monsieur Guillaume BEURLET, docteur vétérinaire administrativement domicilié 6, Avenue de Rodez, 12120 CASSAGNES BÉGONHÈS à compter du 13 juillet 2015.

Article 2: Monsieur Guillaume BEURLET s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

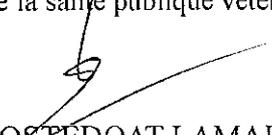
Article 3: Monsieur Guillaume BEURLET pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4: Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à RODEZ, le 17 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de la cohésion sociale  
et de la protection des populations,  
Par délégation,  
l'inspecteur de la santé publique vétérinaire

  
Véronique COSTEDOAT-LAMARQUE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction  
des Services du Cabinet

Arrêté n°

du 17 JUIL. 2015

**Objet : Arrêté conférant l'honorariat de conseiller général à Monsieur Bernard VIDAL**

---

LE PREFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU l'article L 3123-30 du code général des collectivités territoriales, relatif à l'honorariat des conseillers généraux,

VU les pièces justificatives annexées à la demande susvisée,

**ARRÊTE**

**Article 1** – Monsieur Bernard VIDAL est nommé conseiller général honoraire.

**Article 2** : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Rodez le 17 JUIL. 2015

Jean-Luc COMBE

## PRÉFET DE L'AVEYRON

### PRÉFECTURE

#### DIRECTION DE LA COORDINATION DES ACTIONS ET DES MOYENS DE L'ÉTAT

Bureau de la Vie Économique et  
des Activités Réglementées

Affaire suivie par : Jean-Pierre Valiere

☎ : 05.65.75.72.51

✉ : 05.65.75.72.29

jean-pierre.valiere@aveyron.gouv.fr

### LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE L'AVEYRON

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 16 juillet 2015 prises sous la présidence de M.Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron, représentant le préfet de l'Aveyron ;

**VU** le code du commerce et notamment le titre V du livre VII ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**VU** le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015072 - 0001 du 13 mars 2015 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aveyron ;

**VU** la demande présentée par la société SCI GARIBAL IMMOBILIER, promoteur du projet, représentée par Mme Isabelle GARIBAL, en vue de la création par transfert d'un magasin d'équipement de la maison pour l'exploitation d'une surface de vente demandée de 761,38 m<sup>2</sup>, situé, Zone d'activités de la Gineste, 246 rue du Docteur Theodor Mathieu, sur la commune de Rodez, enregistrée sous le n° 407, au registre des demandes de création et d'extension des magasins de commerce de détail ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2015 annexé au procès-verbal et fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aveyron pour l'examen de la demande susvisée ;

**VU** le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

ASSISTES DE :

- ◆ M. Jean-Pierre CURE, rapporteur et représentant le directeur départemental des territoires,
- ◆ M. Cyril GIMENEZ, Direction de la coordination des actions et des moyens de l'État.
- ◆ M. Jean Pierre VALIERE, direction de la coordination des actions et des moyens de l'Etat, bureau de la vie économique et des activités réglementées.

**CONSIDERANT** que ce projet est compatible, en terme d'urbanisme réglementaire, avec les orientations générales du PLU du Grand Rodez.

**CONSIDERANT** que en matière d'aménagement du territoire, ce projet s'insère dans une zone d'activités déjà aménagée avec des lots vacants induisant très peu d'activités supplémentaires sur la RD 840 et permettant de compléter le secteur d'activités de l'équipement de la maison.

**CONSIDERANT** que ce projet s'inscrit dans une démarche en matière de qualité environnementale en mettant en place des dispositifs permettant de contribuer à la performance énergétique du bâtiment (installation d'une pompe à chaleur, installation de LED et orientation du bâtiment).

**A D E C I D E :**

de donner un avis favorable par :  
**8 votes favorables**

**Ont voté pour l'autorisation du projet**

- monsieur Serge BORIES, représentant le maire de la commune de Rodez ,
- monsieur Michel DELPAL, représentant le président de la Communauté d'Agglomération du Grand Rodez,
- monsieur Claude ALBAGNAC, représentant le président du syndicat mixte du SCOT Centre Aveyron
- monsieur Jean-Claude ANGLARS, représentant le président du Conseil Départemental
- monsieur Nicolas BESSIERE, maire de la commune de Gabriac, représentant les maires au niveau départemental ,
- madame Nicole GALY, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation,
- monsieur André DEPUILLE, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation,
- monsieur Eric GADOU, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aveyron a donné un avis favorable à la SCI GARIBAL IMMOBILIER futur exploitant du projet :

- pour l'exploitation d'une surface de vente demandée de 761,38 m<sup>2</sup>, située Zone d'Activités de la Gineste, 246 rue du Docteur Theodor Mathieu sur la commune de Rodez.

A Rodez, le 17 JUIL. 2015

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Sébastien CAUWEL

## PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Arrêté n° 2015-31-01 du 17 JUILLET 2015

Direction  
de la Coordination  
des Actions et des Moyens  
de l'État

**OBJET** : Interconnexion entre le SIAEP de Montbazens-Rignac et le SIAEP de Conques Muret-le-Château par une nouvelle canalisation de diamètre 200 mm en fonte entre le lieu-dit Gajac et le réservoir principal au lieu-dit des Boutets sur les communes de Sébazac-Concourès, Salles-la-Source et Muret-le-Château.

**Coordonnateur du groupement de commandes pour le compte des deux maîtres d'ouvrage : SIAEP de Montbazens-Rignac.**

Ouverture d'enquêtes publiques conjointes dans les communes de MURET-LE-CHATEAU, SALLES LA SOURCE et SEBAZAC-CONCOURES au titre :

- d'une enquête préalable à la réalisation d'une opération susceptible d'affecter l'environnement ;
- d'une enquête parcellaire en vue de l'institution de servitudes nécessaires à l'établissement, au fonctionnement et à l'entretien des canalisations souterraines publiques d'eau potable dans le cadre du projet cité en objet.

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU Le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.152-1 et R.152-1 et suivants ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014286-0001 du 13 octobre 2014, modifié portant délégation de signature en faveur de monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron ;
- VU les délibérations du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Montbazens-Rignac, en dates des 26 juin 2012 et 26 juin 2014 approuvant notamment le protocole d'accord portant sur les modalités de réalisation de l'interconnexion entre le SIAEP de Montbazens-Rignac et le SIAEP de Conques Muret-le-Château par une nouvelle canalisation de diamètre 200 mm en fonte entre le lieu-dit Gajac et le réservoir principal au lieu-dit des Boutets sur les communes de Sébazac-Concourès, Salles-la-Source et Muret-le-Château ainsi que la convention pour la mise en place d'un groupement de commandes avec le SIAEP de Conques Muret-le-Château et portant désignation du SIAEP de Montbazens-Rignac comme coordonnateur du groupement de commandes ;

**VU** les délibérations du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Conques Muret-le-Château, en dates des 19 juin 2012 et 6 août 2014 approuvant notamment le protocole d'accord portant sur les modalités de réalisation de l'interconnexion entre le SIAEP de Montbazens-Rignac et le SIAEP de Conques Muret-le-Château par une nouvelle canalisation de diamètre 200 mm en fonte entre le lieu-dit Gajac et le réservoir principal au lieu-dit des Boutets sur les communes de Sébazac-Concourès, Salles-la-Source et Muret-le-Château ainsi que la convention pour la mise en place d'un groupement de commandes avec le SIAEP de Montbazens-Rignac et portant désignation du SIAEP de Montbazens-Rignac comme coordinateur du groupement de commandes ;

**VU** la demande conjointe des présidents des SIAEP de Montbazens-Rignac et de Conques Muret-le-Château en date du 24 mars 2015, reçue à la préfecture le 7 avril 2015, relative à l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes au titre d'une enquête préalable à la réalisation d'une opération susceptible d'affecter l'environnement et d'une enquête parcellaire en vue de l'institution de servitudes nécessaires à l'établissement, au fonctionnement et à l'entretien des canalisations souterraines publiques d'eau potable dans le cadre du projet ci-dessus visé, accompagnée notamment d'une notice explicative, du plan de situation, du plan général des travaux projetés, des caractéristiques des ouvrages les plus importants, de l'appréciation sommaire des dépenses (pièces n°1 et 2), de l'étude d'impact et de l'évaluation simplifiée des incidences de l'opération sur les sites NATURA 2000 ainsi que de l'avis de l'autorité environnementale (pièce n°3) ;

**VU** les plans parcellaires, le tableau présentant les immeubles et les propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant tels que figurant au dossier présenté à l'enquête publique (pièce n°4) ;

**VU** l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, saisie en qualité de service de « l'autorité environnementale » prévue à l'article R.122-2 du code de l'environnement en date du 16 mars 2015 ;

**VU** la décision n° E15000110 du tribunal administratif de Toulouse en date du 10 juin 2015, portant désignation de monsieur Guy MARCILLAC, architecte, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et de monsieur Xavier RAVEL, architecte, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## - A R R E T E -

**Article 1** Des enquêtes publiques conjointes, d'une durée de trente trois jours consécutifs, seront organisées du lundi 17 août 2015 à 9h00 au vendredi 18 septembre 2015 à 17h00, sur le territoire des communes de Sébazac-Concourès, Salles-la-Source et Muret-le-Château dans le cadre du projet d'interconnexion entre le SIAEP de Montbazens-Rignac et le SIAEP de Conques Muret-le-Château par une nouvelle canalisation de diamètre 200 mm en fonte entre le lieu-dit Gajac et le réservoir principal au lieu-dit des Boutets ayant pour objet :

- une enquête préalable à la réalisation d'une opération susceptible d'affecter l'environnement ;
- une enquête parcellaire en vue de l'institution de servitudes nécessaires à l'établissement, au fonctionnement et à l'entretien des canalisations souterraines publiques d'eau potable.

**Article 2** Sont désignés, en qualité de commissaire-enquêteur titulaire, monsieur Guy MARCILLAC, architecte, et en qualité de commissaire enquêteur suppléant, monsieur Xavier RAVEL, architecte ;

**Article 3** Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique citée à l'article 1 sera publié :

↳ par les soins du préfet et aux frais du demandeur, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit au plus tard le 1<sup>er</sup> août 2015 et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit au plus tard le 24 août 2015 dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département (La Dépêche du Midi et Centre Presse) ;

↳ par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé par les soins des maires Sébazac-Concourès, Salles-la-Source et Muret-le-Château quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, soit au plus tard le 1<sup>er</sup> août 2015 et jusqu'au 18 septembre 2015 inclus ;

L'accomplissement de ces mesures de publicité devra être justifié par un certificat d'affichage établi par les maires des communes concernées ;

↳ affiché par les soins du responsable du projet, dans les mêmes conditions de délai et de durée et, sauf impossibilité matérielle justifiée, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ou en un lieu situé au voisinage de celui-ci. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 publié au journal officiel du 4 mai 2012.

L'avis d'enquêtes sera également publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron ([www.aveyron.gouv.fr](http://www.aveyron.gouv.fr)).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquêtes publiques auprès du préfet de l'Aveyron dès la publication du présent arrêté.

Enfin, des informations complémentaires sur le projet pourront être demandées auprès des pétitionnaires, messieurs les présidents des SIAEP de Montbazens-Rignac et de Conques Muret-le-Château ou leurs représentants.

**Article 4** I – Enquête préalable à la réalisation d'une opération susceptible d'affecter l'environnement :

Les pièces du dossier, l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale ainsi que le registre d'enquête seront déposés dans les mairies de Sébazac-Concourès, de Salles-la-Source et de Muret-le-Château du lundi 17 août 2015 à 9h00 au vendredi 18 septembre 2015 à 17h00 afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance, à l'intention du commissaire enquêteur, à la mairie de Sébazac-Concourès, Salles-la-Source ou Muret-le-Château. Elles y sont également tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais.

Ne pourront être pris en compte que les courriers arrivés en mairies avant l'heure de clôture des enquêtes publiques, soit au plus tard le vendredi 18 septembre 2015 à 17h00.

Les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures de permanence suivants :

**Sébazac-Concoures :**

**- vendredi 18 septembre 2015 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00**

**Salles la Source :**

**- mardi 1<sup>er</sup> septembre 2015 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00**

**Muret le Château :**

**- lundi 17 août 2015 de 9h00 à 12h00.**

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquêtes seront transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, les responsables du projet et leur communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Les responsables du projet disposent d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le commissaire enquêteur consigne dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Tout projet d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité concernée.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet au préfet (direction de la coordination des actions et des moyens de l'Etat – bureau de la vie économique et des activités réglementées) les exemplaires du dossier de l'enquête déposés dans chacune des mairies, accompagnés des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées pour chaque opération visée par les enquêtes publiques conjointes.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions aux responsables du projet. Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la préfecture de l'Aveyron ou sur son site internet pendant un an.

**Article 5 II - Enquête parcellaire en vue de l'institution de servitudes nécessaires à l'établissement, au fonctionnement et à l'entretien des canalisations souterraines publiques d'eau potable :**

Avant l'ouverture de l'enquête, notification individuelle du dépôt du dossier dans les mairies de Sébazac-Concourès, Salles-la-Source et Muret-le-Château est faite par le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Montbazens-Rignac, en sa qualité de coordonnateur de l'opération, aux propriétaires intéressés, **sous pli recommandé avec avis de réception**, dans les formes et suivant les conditions prévues aux articles R. 131-6 et R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Cette notification devra comporter en outre la mention du montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler.

Le dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés dans les mairies de Sébazac-Concourès, Salles-la-Source et Muret-le-Château du lundi 17 août 2015 à 9h00 au vendredi 18 septembre 2015 à 17h00 afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies.

Les réclamations et observations du public pourront être, soit consignées directement par les intéressés directement sur le registre d'enquête prévu à cet effet, établi sur feuillets non mobiles cotés et paraphés par le maire des communes concernées, soit adressées par écrit au maire ou au commissaire enquêteur, qui les annexera audit registre.

Ne pourront être pris en compte que les courriers arrivés en mairies avant l'heure de clôture des enquêtes publiques, soit au plus tard le vendredi 18 septembre 2015 à 17h00.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairies à :

**Sébazac-Concoures :**

- vendredi 18 septembre 2015 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

**Salles la Source :**

- mardi 1<sup>er</sup> septembre 2015 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

**Muret le Château :**

- lundi 17 août 2015 de 9h00 à 12h00.

A l'expiration du délai de l'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire des communes concernées et transmis, dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur dresse le procès-verbal de ces opérations et, après avoir entendu éventuellement toutes personnes susceptibles de l'éclairer, transmet le dossier avec son avis au préfet par l'intermédiaire du directeur départemental des territoires.

Si le commissaire-enquêteur propose des modifications au tracé ou à la définition des servitudes et si ces modifications tendent à appliquer la servitude à des propriétés nouvelles ou à aggraver la servitude antérieurement prévue, notification directe en est faite par le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Montbazens-Rignac aux intéressés dans les formes prévues au 1<sup>er</sup> paragraphe du présent article.

Les intéressés ont à nouveau un délai de huit jours pour prendre connaissance, à la mairie, du plan modifié et présenter leurs observations. A l'expiration de ce délai, le commissaire-enquêteur, dans un délai maximum de huit jours, transmet le dossier avec ses conclusions au préfet par l'intermédiaire du directeur départemental des territoires.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée dans les mairies de Sébazac-Concourès, Salles-la-Source et Muret-le-Château, au siège du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Montbazens-Rignac et au bureau de la vie économique et des activités réglementées de la préfecture de l'Aveyron pour y être consultée.

Toute personne intéressée pourra en obtenir communication sur demande écrite à la préfecture de l'Aveyron - DCAME - bureau de la vie économique et des activités réglementées – BP. 715 – 12007 Rodez cedex.

**Article 6** L'indemnisation du commissaire enquêteur est à la charge des maîtres d'ouvrage, les SIAEP de Montbazens-Rignac et de Conques Muret-le-Château. Son montant est fixé par le tribunal administratif de Toulouse.

**Article 7** A l'issue de la procédure, le préfet de l'Aveyron se prononcera sur l'institution de servitudes nécessaires à l'établissement, au fonctionnement et à l'entretien des canalisations souterraines publiques d'eau potable.

**Article 8** Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes de Sébazac-Concoures, Salles la Source et Muret-le-Château, les présidents des SIAEP de Montbazens-Rignac et de Conques Muret-le-Château, monsieur Guy MARCILLAC, commissaire-enquêteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 17 JUL. 2015

Le préfet,  
pour le préfet,  
le secrétaire général



Sébastien CAUWEL



**Décision de subdélégation de signature  
de la déléguée adjointe de l'Anah pour l'Aveyron à ses collaborateurs.**

**DECISION n° 2015-04 du 20 juillet 2015**

Madame **Laure VALADE**, délégué adjoint de l'Anah pour le département de l'Aveyron en vertu de la décision du délégué de l'Anah pour le département de l'Aveyron n° 2015-03 en date du 9 juillet 2015.

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** :

Délégation est donnée à Monsieur **Jérôme SOUYRI**, responsable de l'unité habitat logement à la DDT de l'Aveyron, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département et en cas d'absence ou d'empêchement du délégué adjoint :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIROPI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART – (programme « Habiter mieux »).

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

**Article 2 :**

Délégation est donnée à Mesdames **Marie-Hélène VINEL, Françoise MOMMEJA, Martine VACQUIER, Anne-Marie MAZARS** et à Monsieur **Philippe TURCO**, instructeurs, aux fins de signer :

- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

**Article 3 :**

La présente décision prend effet le jour de sa signature. Elle annule et remplace la décision 2015-02 du 16 février 2015.

**Article 4 :**

Copie de la présente décision sera adressée :

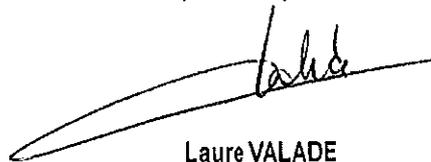
- à M. le directeur départemental des territoires de l'Aveyron;
- à M. le Président de la communauté d'agglomération du Grand Rodez ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah;
- au délégué de l'Agence dans le département ;
- aux intéressés.

**Article 5 :**

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez , le 20 juillet 2015

Le délégué adjoint de l'Agence  
pour l'Aveyron,



Laure VALADE



## Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur placé

DECISION n° 2015-05 du 20 juillet 2015

Vu les articles L.321-1, L.321-4 et L. 321-8, R.321-12 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 17-B du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la décision n° 2015-03 du 9 juillet 2015 de nomination du délégué adjoint de l'Anah pour l'Aveyron et délégation de signature du délégué de l'Agence pour l'Aveyron à ses collaborateurs,

Madame Laure VALADE, délégué adjoint de l'Anah pour le département de l'Aveyron,

### DECIDE

#### Article 1er :

Dans le département de l'Aveyron :

- M. Jérôme SOUYRI , responsable de l'unité habitat et logement
  - Mesdames Marie-Hélène VINEL, Françoise MOMMEJA, Martine VACQUIER et Anne-Marie MAZARS, instructrices
  - Monsieur Philippe TURCO, instructeur,
- de la Direction Départementale des Territoires, sont désignés pour contrôler sur place tout élément lié à une demande de subvention ou de conventionnement de logements.

#### Article 2 :

La présente décision prend effet le jour de sa signature. Elle annule et remplace la décision n° 2015-01 du 16 février 2015.

#### Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 20 juillet 2015

P/Le préfet de l'Aveyron,  
le délégué-adjoint de l'Agence pour l'Aveyron,

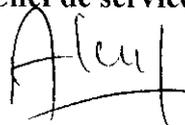
A handwritten signature in black ink, appearing to read "Laure", is written over a horizontal line.

Laure VALADE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE DE L'AVEYRON  
N° 25-26-2015**

**CERTIFIE CONFORME  
ET  
CERTIFIE PUBLIE LE 20 JUILLET 2015  
DATE D'AFFICHAGE EN PREFECTURE DU RECUEIL**

**Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Chef de service**



**Gérard ALARY**

..o..o..